

REPUBLIQUE ARABE SAHRAOUIE DEMOCRATIQUE

**RAPPORT PRELIMINAIRE
A LA COMMISSION AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

DECEMBRE 2002

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Titre I : Données générales sur la République Arabe Sahraouie Démocratique

Première partie : Situation géographique et superficie

Deuxième partie : La population

Troisième partie : Les zones sous domination marocaine

Quatrième partie : Les camps des réfugiés sahraouis

Cinquième partie : Données économiques

Titre II : Processus d'application du droit à l'autodétermination au Sahara Occidental

Préambule

Première partie : La lutte armée pour l'autodétermination

- 1- La question du Sahara Occidental est une question de décolonisation
- 2- L'occupation du Sahara Occidental est illégitime

Deuxième partie : Les efforts pacifiques déployés en vue de l'autodétermination et les tentatives destinées à les saper

Premièrement : Les efforts pacifiques

Deuxièmement : Les tentatives de destruction des efforts pacifiques

- L'obstacle marocain et le non respect des engagements
- « Le projet d'accord cadre », une violation du principe de l'autodétermination

Troisièmement : L'année 2002, un test pour la volonté de la communauté internationale

Conclusions

Titre III : Organisation administrative et institutionnelle en République Arabe Sahraouie Démocratique

Première partie : Le cadre constitutionnel

- 1- Le pouvoir exécutif
- 2- Le pouvoir législatif
- 3- Le pouvoir judiciaire

Deuxième partie : L'organisation administrative

Troisième partie : L'organisation judiciaire

- Première phase : (1976-1996)
- Deuxième phase : Etape post-96

Quatrième partie : La société civile et sa participation dans la lutte de libération nationale et dans l'instauration des institutions

Titre IV : Application des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à travers le système juridique et institutionnel de l'Etat sahraoui

Première partie : Les droits civils et politiques (Articles 2 à 13)

- 1- Le droit de jouissance des droits et libertés fondamentales consacrées par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Article 2 de la Charte)
- 2- L'égalité entre les personnes (Article 3 de la Charte)
- 3- La liberté individuelle (Article 6 de la Charte)
- 4- Le droit à un procès équitable (Article 7 de la Charte)
- 5- La liberté de culte (Article 8 de la Charte)
- 6- Le droit à l'information et la liberté d'expression (Article 9 de la Charte)
- 7- Le droit de constituer des associations (Article 10 de la Charte)

Deuxième Partie : Les droits économiques et politiques (Articles 13 à 18 de la Charte)

- 1- La participation à la vie publique du pays (Article 13 de la Charte)
- 2- Le droit de propriété (Article 14 de la Charte)
- 3- Le droit de travailler (Article 15 de la Charte)
- 4- Le droit à la santé (Article 16 de la Charte)
- 5- Le droit à l'éducation (Article 17 de la Charte)
- 6- La protection de la famille (Article 18 de la Charte)

Troisième partie : Les droits des peuples (Articles 19 à 23 de la Charte)

- 1- Egalité des peuples (Article 19 de la Charte)
- 2- Le droit des peuples à l'autodétermination (Article 20 de la Charte)

3- Le droit des peuples à la paix, à la sécurité et au développement (Articles 21, 22 et 23 de la Charte)

Quatrième partie : Les devoirs (Articles 25 à 29 de la Charte)

1- Le devoir de promouvoir et de faire respecter les droits et libertés contenus dans la Charte (Article 25 de la Charte)

2- Le devoir de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (Article 26 de la Charte)

3- Les devoirs envers la famille et les individus (Articles 27, 28 et 29 de la Charte)

Titre V : Les graves violations des droits de l'homme commises par le Royaume du Maroc dans les zones occupées du Sahara Occidental :

1- Les disparitions forcées et les arrestations arbitraires

2- La torture

3- Liberté de circulation et dangers des mines

4- La liberté de constituer des associations

5- La liberté d'expression

6- Les responsables des violations et la non-application des sanctions

7- L'appauvrissement et la famine

8- La dilapidation des ressources locales

9- Les droits culturels et éducatifs

Conclusion

INTRODUCTION

La République Arabe Sahraouie Démocratique est une partie intégrante de l'Afrique. Elle est fière de cette appartenance qui compte de nombreuses cultures et civilisations tout comme elle est honorée du respect dont elle jouit depuis sa proclamation en 1976, respect qu'elle a su garder par son engagement pour toutes les causes justes dans le monde.

Le peuple sahraoui est déterminé à rester libre. Il est demeuré uni dans les rangs de son mouvement de libération nationale, le Front du POLISARIO qui est son unique représentant légitime dans la lutte pour le parachèvement de son indépendance nationale. L'histoire démontre que ce mouvement a consenti à cet effet, d'énormes sacrifices en vue de garantir le respect de son droit constant et indéfectible à l'autodétermination et à l'indépendance, refusant les tractations, les tergiversations et la réalité de l'occupation imposée par un pays limitrophe (Le Royaume du Maroc).

Consciente du caractère impératif de l'unité africaine, la République Arabe Sahraouie Démocratique a consacré ce concept dans le préambule de sa Constitution en stipulant la « nécessité de s'engager à œuvrer pour la consécration de l'unité africaine et l'établissement de relations internationales basées sur la coopération, l'entente, le respect mutuel et l'instauration de la paix dans le monde. »

La République Sahraouie a prouvé cet engagement par les efforts qu'elle a consentis au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine et qu'elle tend à promouvoir avec ses partenaires africains dans le cadre de l'Union Africaine en vue de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des peuples.

Fidèle à ses engagements, la République Arabe Sahraouie Démocratique s'est empressée d'adhérer et de ratifier la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en date du 2 mai 1986, consciente de l'importance de cet acquis qui constitue une garantie permettant aux générations africaines de préserver leur patrimoine civilisationnel et culturel africain varié, de promouvoir les droits humains et de les renforcer dans le sens des valeurs suprêmes de l'humanité.

L'Etat sahraoui a toujours suivi avec intérêt, l'action de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, intérêt prouvé par l'envoi de ses représentants aux différentes sessions de la commission dont notamment : les sessions de Nouakchott (1996), d'Alger (2000) et d'Afrique du Sud (2002).

L'Etat sahraoui a reçu en février 2001 une délégation de la Commission présidé par le Commissaire Rezzag Bara dans le cadre des missions effectuées par les membres de la Commission pour la promotion et le développement des droits de l'homme dans le continent.

Soutenant les orientations stratégiques de notre organisation continentale, l'Etat sahraoui a ratifié un certain nombre de conventions (La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Convention portant institution du Groupe Economique Africain, l'Acte constitutif de l'Union Africaine, le Protocole Additionnel à la Convention instituant le Groupe Economique Africain, La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte anti-terroriste).

L'Etat sahraoui a également signé la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Conformément à l'article 62 de la Charte, l'Etat sahraoui devait présenter son rapport préliminaire le 20 mai 1988 ainsi que ses rapports périodiques des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 et 2002. Aussi, le présent rapport doit-il être considéré en

même temps comme un rapport préliminaire et comme une synthèse des rapports périodiques précédents.

Le retard accusé pour la présentation des rapports pré-cités dans les délais résulte d'un ensemble de raisons et de considérations objectives et particulièrement à l'état de guerre, le maintien d'une partie importante de notre territoire sous l'occupation, la dure réalité des réfugiés ainsi que la concentration des efforts de l'Etat Sahraoui sur la création de mécanismes, d'institutions et d'instances constitutionnels répondant à tous les objectifs nobles contenus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

L'état de guerre prévalant dans l'Etat Sahraoui depuis 1975 doit s'ajouter aux autres facteurs précédemment cités pour expliquer la méthodologie adoptée dans l'élaboration du rapport que nous présentons à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment en ce qui concerne certaines statistiques et indications économiques et sociales.

La République Sahraouie a l'honneur de soumettre le présent rapport à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en espérant que le débat qu'il suscitera sera constructif et efficient. L'Etat Sahraoui saisit cette occasion pour saluer le rôle d'avant-garde de votre auguste Commission dans le développement et la promotion de l'importance des droits de l'homme et des peuples dans notre continent, et exprimer sa pleine disposition à poursuivre une coopération, une concertation et un dialogue permanent avec la Commission.

Titre I : Données générales sur la République Arabe Sahraouie Démocratique

Première partie : Situation géographique et superficie :

La République Arabe Sahraouie Démocratique est située au nord ouest de l'Afrique, sur le tropique du Cancer qui la traverse à l'extrême sud de Oued El Dahab (Rio de Oro), (Dakhila).

Sa superficie est de l'ordre de 284000 km². Sa côte longe l'océan atlantique sur une distance de 1062 km. Elle est bordée au nord par le Royaume du Maroc, au sud et au sud-est par la République Islamique de Mauritanie, et à l'est par la République Algérienne Démocratique et Populaire.

A l'instar de la plupart des pays africains ayant subi l'occupation européenne, ses frontières sont tracées sur la base de la longitude et de la latitude. Aussi, ses frontières avec le Maroc s'étendent de la latitude 27°40 nord à la longitude 11° et suivent cette ligne jusqu'à la latitude 26° qui se prolonge jusqu'à la longitude 14°20 puis au tropique du Cancer.

Les frontières sahraouies ont été fixées en vertu d'accords franco-espagnols conclus entre les années 1900 à 1912.

Si le territoire de la République Arabe Sahraouie Démocratique est de type désertique dans la région-est notamment, il n'en demeure pas moins qu'il est partagé en deux zones principales géographiquement distinctes : la Saguiet El Hamra au nord et le Rio de Oro, au sud. Ces terres sont généralement constituées de plaines et de quelques collines et plateaux dépassant 400 m d'altitude. La région de Saguiet El Hamra est traversée par le fleuve qui porte son nom sur une distance de 400 km. Sur ses rives, on peut voir quelques cultures de blé et d'orge ainsi que des arbres et divers herbages destinés au pâturage.

S'agissant des zones du centre et du sud, c'est à dire le Rio de Oro, elles sont constituées majoritairement de plaines et de bandes de dunes de sables. Au sud, se trouvent des chaînes de montagnes (Adrar Sataf) et dans l'extrême zone australe, se situe la région de Tirs formée de larges plaines qui en période de pluie, se recouvrent d'un herbage destiné au pâturage et à l'élevage des chameaux.

L'existence d'eaux souterraines dans la région du sud a permis de recourir à certaines cultures tels l'orge et le maïs et de procéder à l'expérimentation réussie d'autres cultures, notamment dans les environs de Dakhila.

Il existe deux types de climats dans la région. Sur la côte, nous trouvons un climat doux et tempéré dû à l'effet de l'océan atlantique. Par contre, à l'intérieur du pays, le climat continental rencontrant le climat chaud et sec, provoque des variations soudaines de température au cours de la journée, l'été étant caractérisé par une chaleur torride et l'hiver par un froid rigoureux.

La côte de la République Sahraouie Démocratique est considérée comme l'une des plus riches et des plus diversifiées en matière de pêche maritime. Etant donné sa situation géographique qui se trouve au carrefour de l'Europe et de l'Afrique ainsi que sa proximité avec l'Archipel des Canaries qui n'est distant que de 100km, elle a constitué, dès la fin du XIVème siècle, un passage obligé pour les navigateurs européens.

Deuxième partie : La population :

D'après le dernier recensement espagnol effectué dans la région, le nombre de la population sahraouie était de 74963 habitants. La Mission des Nations Unies pour l'Organisation du Référendum au Sahara Occidental (MINURSO), a pour sa part, rendu public au cours de janvier 2000, les listes du corps électoral habilité à se prononcer lors du référendum et dont le nombre était estimé à 86412.

Selon un recensement préliminaire non global effectué en automne 2000 par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Affaires des Réfugiés, le nombre de réfugiés sahraouis dans les camps sahraouis bénéficiant de son programme et comptabilisé dans le recensement, avoisine 155000 habitants. Etant donné le conflit prévalant depuis 1975, il est difficile de donner des données fiables sur le nombre de la population car une partie importante est restée sous occupation marocaine alors que l'autre vit dans des pays voisins et en exil.

Jusqu'à une époque récente, la population sahraouie vivant dans les zones intérieures du pays, était en majorité constituée de nomades vivant de l'élevage de troupeaux (chameaux, chèvres, bovins), contrairement aux zones côtières où les habitants se sont sédentarisés et ont commencé à pratiquer les activités communes dans les centres urbains (commerçants, techniciens, fonctionnaires, militaires, etc...).

Au début des années 70, un vague de grande sécheresse a poussé une importante partie de la population rurale à abandonner la vie nomade et la quête des pâturages pour les troupeaux, et à rechercher les avantages de la vie citadine.

Au début de l'invasion marocaine contre le territoire de la République Arabe Sahraouie Démocratique, c'est à dire vers la fin de l'année 1975, plus de la moitié de la population sahraouie vivait dans les villes principales : El Ayoun, Smara, Dakhila, Boujdour, Aousard, El Mahbass, Tafariti, galtat Zammour, etc...

La situation particulière prévalant en République Arabe Sahraouie Démocratique est celle de l'autodéfense qui est la conséquence de la colonisation par les forces marocaines d'une grande partie de son territoire vers la fin de l'année 1975, d'où l'exil forcé d'une grande partie de la population sahraouie. Ceci nous pousse à scinder notre rapport en deux parties, à l'instar de la République Arabe Sahraouie Démocratique: les zones sous domination marocaine, puis les zones libérées et les camps des réfugiés sahraouis.

Troisième partie : Les zones sous domination marocaine :

Devant l'impossibilité d'obtenir des informations de sources crédibles, nous ne pouvons pas appuyer notre rapport sur les publications propagandistes des autorités marocaines tel « Le Progrès Economique ». Cependant les articles des rares reporters indépendants qui ont pu s'infiltrer dans la région, attestent que la plupart des sahraouis habilités à travailler dans les zones occupées, souffrent de chômage permanent et n'ont aucun espoir d'accéder au monde du travail. En effet, les autorités d'occupation marocaine privilégient les colons marocains analphabètes venus s'établir en nombre considérable, dans le cadre d'un complot ourdi pour modifier le schéma démographique et gonfler les listes du corps électoral en vue du référendum sur l'autodétermination du Sahara Occidental, organisé par les Nations Unies en collaboration avec l'OUA.

Par ailleurs, les informations et les études émanant de nombreuses organisations internationales non-gouvernementales activant dans le domaine des droits de l'homme, sont généralement des source fiables reflétant la réalité de la population sahraouie qui vit depuis 1975, totalement assiégée dans les zones occupées.

Malgré les grandes capacités et potentialités économiques des zones occupées du Sahara Occidental, les sahraouis sont

privés des bénéfices tirés de l'exploitation effrénée et illégitime de ces ressources (le poisson, le phosphate). Ce sont également eux qui n'ont pas accès à d'autres droits tels l'éducation et les soins médicaux. Même ceux qui perçoivent des pensions de retraite versées par les autorités de l'ex-occupant espagnol, ne peuvent pas se rendre pour soins aux îles Canaries avoisinantes. Avant l'invasion marocaine, tous les travailleurs de la compagnie d'extraction du phosphate étaient sahraouis. Aujourd'hui ils ne sont plus que 10% dans un milieu de travailleurs marocains et leurs droits sont spoliés.

La présence dans la région depuis le 6 septembre 1991, de la Mission des Nations Unies pour l'Organisation du Référendum au Sahara Occidental (MINURSO), en vue d'administrer en principe le territoire au cours de la période transitoire précédant la tenue du référendum, n'a changé en rien l'état d'exception en vigueur et n'a pas mis fin aux dépassements exercés contre la population sahraouie dans les zones occupées. Elle n'a pas non plus poussé les autorités marocaines à montrer la moindre intention de fournir des emplois aux travailleurs sahraouis qui vivent dans des conditions économiques dramatiques.

Le Maroc a souvent justifié l'éloignement des éléments sahraouis actifs et leur mise sous surveillance au Maroc, en prétextant l'inexistence d'infrastructures éducatives. En effet, pendant plus de 25 ans d'occupation marocaine, l'absence de centres et d'institutions supérieurs (universités, instituts, etc...) a obligé l'étudiant sahraoui à se rendre au Maroc s'exposant ainsi au risque de perdre sa personnalité sahraouie. Par ailleurs, les étudiants sahraouis inscrits dans les universités marocaines font constamment l'objet des poursuites et de l'oppression de la police marocaine. Ces violations et bien d'autres, commises à l'encontre de la population sahraouie dans les villes occupées seront abordées en détails dans le titre V du présent rapport.

Quatrième partie : Les camps de réfugiés sahraouis :

Suite à l'invasion marocaine qui a eu lieu vers la fin de l'année 1975, des milliers de sahraouis ont été obligés d'abandonner, individuellement ou en famille, leurs maisons et leurs biens. Cet exode sur des centaines de kilomètres a été fait à pied par de nombreux sahraouis qui ont fui l'horreur et les atrocités perpétrées par l'armée marocaine dans les villages et les villes militairement occupés.

Au début, l'armée de libération populaire sahraouie devait concentrer son action sur l'invasion militaire des territoires sahraouis. Cependant, étant donné le nombre considérable des personnes fuyant les zones habitées sans aucun moyen de locomotion, il a fallu consacrer une partie importante des efforts militaires à la sécurité et au transport des civils vers des zones éloignées du champ de bataille, ainsi que vers des régions géographiquement capables d'accueillir des camps pour les réfugiés qui ne cessaient d'affluer. Cette mission était extrêmement pénible particulièrement après les génocides commis à Oum Drika, Galta Roumouz, Ettafriti, etc..., où l'aviation marocaine a bombardé les personnes déplacées en utilisant des armes mondialement prohibées, tels le napalm et le phosphore.

Suite à la progression des troupes marocaines au nord et des troupes mauritaniennes au sud du Sahara Occidental, la seule voie de salut devant les personnes déplacées était d'abandonner leur terre pour se rendre aux frontières sécurisées les plus proches. Elles ont effectivement trouvé un accueil chaleureux et un soutien de la part de l'Etat algérien et les camps ont commencé à se regrouper près de la ville algérienne de Tindouf qui se trouve à proximité des frontières sahraouies.

Etant donné le flux ininterrompu des réfugiés au cours des premières années de la guerre, des camps de vie ont été créés

et appelés par la suite d'après les noms de certaines grandes villes sahraouies telles El Ayoun, Smara, Dakhila, Ousserd.

Comme ces camps se trouvaient dans une zone désertique et aride appelée Lahmada, connue pour la rigueur de son climat pendant les deux seules saisons de l'année, l'été et l'hiver, l'Etat sahraoui a déployé des efforts considérables en vue de créer les meilleures conditions de prise en charge et à d'accueil des réfugiés. Parmi les résultats les plus importants, il convient de souligner le succès de l'instauration d'une organisation administrative, économique et sociale de la vie publique de la population dans les zones libérées et dans les camps de réfugiés sahraouis.

Grâce à la participation des citoyens dans la gestion et l'administration de leurs différentes affaires, les fondements d'une expérience démocratique pionnière et spécifique ont été établis malgré la dure réalité de la situation de réfugiés. C'est une expérience où la femme sahraouie joue un grand rôle comme peuvent en témoigner les différents observateurs et les nombreuses organisations internationales.

Par ailleurs, de nombreux projets agricoles ont été réalisés en vue de renforcer les efforts en matière alimentaire notamment en direction des catégories les plus faibles et les plus démunies tels les personnes âgées, les enfants et les personnes hospitalisés. De nombreux projets ont également été mis en œuvre pour la fourniture de l'eau potable, avec le soutien et la contribution de certaines organisations internationales et étrangères. C'est ainsi que grâce à la politique suivie par l'Etat, un énorme progrès a été enregistré dans les différents domaines politique, économique et social que nous allons aborder dans le titre IV traitant de l'application des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples.

Cependant le peu de moyens, les conditions climatiques difficiles et le caractère exceptionnel de la dure réalité restent autant d'entraves et de freins pour les réfugiés notamment en

ce qui concerne l'alimentation, l'impossibilité d'entreprendre de grands projets agricoles susceptibles de satisfaire les besoins des réfugiés et la rareté de l'eau indispensable à tout cela.

Si les efforts déployés par l'Etat et la contribution et l'aide étrangères ont couvert une partie importante des besoins essentiels, l'une des préoccupations majeures des autorités sahraouies restent encore la fourniture d'une alimentation équilibrée et une bonne prise en charge médicale notamment en direction des catégories faibles de la société tels les enfants, les handicapés, les personnes âgées et les femmes enceintes.

La religion :

La population est musulmane et suit la doctrine sunnite malékite. L'article 2 de la Constitution prévoit que l'Islam est la religion de l'Etat. Etant donné la nature de la vie nomade transmise de père en fils, la religion est caractérisée par la tolérance et l'absence de tout extrémisme et ségrégationnisme entre la population sahraouie, ce qui est prouvé par la coexistence avec d'autres religions au cours de l'histoire.

La langue :

La langue officielle et nationale du pays est la langue arabe, conformément à l'article 3 de la Constitution. L'espagnol est la deuxième langue officielle du pays alors que le dialecte hassaniya, dérivé de l'arabe avec des connotations amazigh, constitue le moyen de communication communément utilisé.

Cinquième partie : Données économiques :

S'agissant des potentialités économiques du Sahara Occidental et outre les ressources traditionnelles tels l'élevage des troupeaux et l'agriculture dans les plaines, il existe dans les profondeurs et au long des côtes sahraouies, d'immenses richesses que les Sahraouis n'ont pu jusqu'à présent exploiter pour une raison évidente : l'occupation de ces territoires par le Maroc. Cet état de fait fera que notre exposé sur les données économiques restera limité et incomplet.

Il convient de souligner que la pêche et les gisements de phosphate existant actuellement ne sont pas les seules ressources naturelles dans le pays, car de nombreux indices prouvent l'existence de pétrole, de gaz, de fer, etc...

1- La pêche maritime :

Avec une côte s'étendant sur plus de 1062 km, la République sahraouie possède l'une des zones de pêche les plus riches et les plus variées au monde. Les Canariens qui sont des pêcheurs professionnels ont été les premiers à avoir découvert la richesse des côtes sahraouies. Les habitants de l'archipel empruntaient les eaux sahraouies dès les XVème et XVIème siècles, et c'est la découverte de cette richesse qui a encouragé l'Espagne à coloniser la région.

Dans les eaux sahraouies qui sont le prolongement de la zone maritime recouverte par les côtes mauritaniennes et sénégalaises, il y a une immense variété d'êtres marins. Il existe plus de 190 espèces de poissons (sardine, mérrou, rouget, etc...), des dizaines de sortes de mollusques (céphalopodes) et de crustacés notamment la crevette et le homard. A ce sujet, il suffit d'indiquer qu'une étude relativement récente a indiqué qu'il était possible de pêcher plus de deux millions de tonnes de poissons par an, seulement dans les eaux sahraouies qui s'étendent du nord de la ville de Dakhila jusqu'à la région de Négréta située aux frontières avec le Maroc.

Pendant la colonisation espagnole, et plus précisément au début des années 70, le volume de pêche maritime enregistré par les bateaux espagnols et ceux d'autres nationalités avait atteint 1,28 millions de tonnes. Si nous prenons en considération les nouvelles estimations en matière de pêche maritime, il est probable que ce chiffre a doublé aujourd'hui.

Cependant, les zones de pêche sahraouies qui étaient en permanence exploitées par des flottes étrangères venues de différents continents, ont fait l'objet d'un pillage sans précédent après la colonisation marocaine du territoire.

Les conventions sur la pêche maritime conclues dans le passé entre le Royaume du Maroc et l'Union Européenne, étaient signées sans tenir compte de la légitimité internationale. Forte de ces conventions, la flotte européenne sillonnait les eaux sahraouies, pillant des milliers de tonnes de poissons et de mollusques, souvent en violation avec les conditions nécessaires à la régénération biologique.

Toutefois, le pillage des ressources piscicoles dans les eaux sahraouies ne se limitait pas aux seules flottes marocaines et européennes. D'immenses flottes industrielles venues de continents différents ont participé à l'exploitation de la richesse maritime sahraouie.

Il convient de noter à ce stade, que les Sahraouis n'ont jamais bénéficié des revenus de l'exploitation de cette importante ressource, bien que le droit international précise clairement que les ressources et les richesses naturelles d'un territoire ne jouissant pas du droit à l'autodétermination, et conformément à la Charte des Nations Unies, se trouvant dans la phase de décolonisation, ne peuvent être exploitées sans l'accord des véritables détenteurs de la souveraineté territoriale.

2- Le pétrole :

L'avis consultatif (S/2002/161) formulé le 29 janvier 2002 par M. Hans KOREL, conseiller juridique du Secrétaire général de l'ONU, sur l'octroi par le Maroc d'autorisations de prospection au Sahara Occidental au profit de compagnies étrangères, a expressément souligné le caractère illégitime de ces accords et leur incompatibilités avec le droit international.

Le paragraphe 6 dudit avis prévoit que « l'accord de Madrid n'a pas transféré la souveraineté territoriale et n'a octroyé à aucun des Etats signataires, un statut d'Etat administrateur ; l'Espagne ne pouvait pas effectuer unilatéralement un tel transfert de statut. Le transfert de l'autorité d'administration territoriale au Maroc et à la Mauritanie en 1975 n'a pas non plus eu d'effet sur le statut international du Sahara Occidental... »

L'avis a été fondé sur l'article 73 de la Charte des Nations Unies qui définit les principes fondamentaux applicables dans les cas des territoires ne jouissant pas du droit à l'autodétermination, en stipulant expressément que les activités économiques dans les territoires ne jouissant pas du droit à l'autodétermination doivent être effectuées au profit de la population de ces territoires.

A ce titre, le paragraphe 11 de l'avis ajoute : « L'Assemblée générale réitère que « l'exploitation et le pillage pour des intérêts économiques étrangers, des ressources maritimes et autres ressources naturelles des territoires colonisés et ne jouissant pas de l'autodétermination, constituent une violation des résolutions des Nations Unies y afférentes et sont considérés comme une menace pour la sécurité et le développement de ces territoires... » .»

Ainsi, nous pouvons constater que les accords conclus en octobre 2001 entre le Gouvernement du Maroc et les deux compagnies pétrolières américaine (KERR-McGEE) et française (TOTAL FINA ELF) pour la prospection dans les eaux territoriales sahraouies, n'ont aucune valeur juridique étant

donné qu'elles sont en violation avec les dispositions de la Charte des nations Unies sur la décolonisation.

L'existence de champs pétrolifères dans les terres et les côtes sahraouies a augmenté l'avidité et l'affluence des grandes multinationales pétrolières qui ont rapidement signé des accords avec l'occupation marocaine. Par ailleurs, les études entreprises pendant la colonisation ont certifié elles aussi, l'existence de champs pétrolifères importants.

Si, à l'heure actuelle, nous ne disposons pas d'informations précises sur le potentiel énergétique au Sahara Occidental, il faut rappeler qu'au cours de la période coloniale, de nombreuses compagnies pétrolières ont prospecté dans plusieurs régions du pays, et si elles disposent des informations requises, ont préféré ne pas les publier pour les raisons évidentes liées au climat de suspicion prévalant dans un territoire en instance de décolonisation.

Il est cependant clair que la Sahara Occidental dispose de ressources énergétiques importantes qui ne seront connues qu'une fois la situation politique définitivement clarifiée.

3- Le phosphate :

L'importance du phosphate a été démontrée au Sahara Occidental depuis la découverte en 1947, des gisements de Boukraa par des ingénieurs espagnols. Dès le début de l'exploitation de ces gisements sous l'administration espagnole, et notamment pendant les années 60, la réalité de sa présence en quantité considérable et en qualité supérieure a été prouvée. Son volume a été évalué à 10 milliards de tonnes sur une superficie de plus de 253km², en plus du fait que cette ressource se trouve à proximité de la surface terrestre ce qui facilite son extraction. La capacité globale des gisements de Boukraa est de 1,6 milliards de PO (anhydride phosphorique), sachant que le taux d'anhydride phosphorique contenu dans le

phosphate sahraoui est supérieur à celui du phosphate marocain, voire américain (34,31 à 36,6%).

L'exploitation de cette ressource a été interrompue au cours des premières années de la guerre, la route empruntée pour le transport du phosphate reliant les exploitations au port de la ville occupée d'El Ayoun, ayant fait l'objet de plusieurs opérations militaires destinées à mettre fin à son pillage et à son exploitation illégitime. A la fin des années 80, les exportations du Maroc à partir des gisements sahraouies ont été évaluées à près d'un million de tonne par an.

En s'imposant comme pays fournisseur de phosphate par l'exploitation du phosphate sahraoui qui est caractérisé par sa qualité supérieure, le Maroc vise à dominer les prix de cette ressource dans les marchés mondiaux, renforçant ainsi ses réserves et sa position dans le marché.

4- Le fer :

Le fer qui contient un taux élevé de Vanadium, a été découvert dans la zone de Z'Milat Ghracha, près de la ville de Tirs située dans la région de Rio de Oro.

A l'instar de nombreux autres matériaux, la présence du fer a été démontrée pendant la colonisation sans qu'il ne soit encore exploité. Les données sur les quantités disponibles et les capacités d'extraction, de rendement, etc..., n'ont pas été révélées au large public à cause de la situation prévalant dans le territoire.

Titre II : Processus d'application du droit à l'autodétermination au Sahara Occidental

Préambule

Conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment l'article 20 qui prévoit dans ses alinéas :

- 1^{er} : « Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie ».
- 2 : « Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tout moyen reconnu par la communauté internationale. »
- 3 : « Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturelle. »

Et étant donné qu'en vertu de la Proclamation Universelle des Droits de l'Homme, l'autodétermination fait partie des droits humains sacrés et constitue l'un des principes fondamentaux des Nations unies et de l'Union africaine,

Nous, en République Arabe Sahraouie Démocratique dont le peuple ploie depuis 27 ans sous le joug du colonialisme marocain qui le prive de l'exercice de son droit constant et indéfectible à l'autodétermination et à l'indépendance, considérons qu'il est indispensable de présenter à l'auguste Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans le cadre du présent rapport, un exposé même succinct, sur la lutte légitime du peuple sahraoui pour la défense de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi que sur les obstacles qui l'empêchent encore aujourd'hui de se libérer de la domination coloniale et qui font que le Sahara Occidental

demeure le dernier pays africain où la décolonisation n'est pas encore effective.

Comme vous le savez, la question du Sahara Occidental fait partie des causes internationales les plus sensibles –si ce n'est la plus sensible-, inscrites à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité, et ce pour trois raisons fondamentales.

Premièrement : Elle a trait au droit à l'autodétermination qui est un principe fondamental de la Charte des Nations Unies.

Deuxièmement : La poursuite du conflit sans perspective de solution risque de constituer un danger permanent pour la sécurité et la stabilité territoriales.

Troisièmement : Le succès ou l'échec des Nations Unies va renforcer ou amoindrir la crédibilité de l'ordre mondialement établi.

Si l'on prend seulement l'une de ces trois raisons, son poids politique serait suffisant pour que le Conseil de Sécurité s'engage sérieusement dans la recherche d'une solution définitive et équitable au conflit du Sahara Occidental qui n'a que trop duré, et là où pas un jour ne passe sans que ne soient augmentées les souffrances du peuple sahraoui qui fait face depuis plus de trente ans, à une tragédie humaine illimitée, et qui aspire à l'exercice de son droit à l'autodétermination en espérant que la communauté internationale représentée par les Nations Unies et le Conseil de Sécurité, l'Union Africaine, les Pays Non-Alignés ainsi que l'ensemble des organisations internationales et continentales, respectent les engagements politiques, juridiques, moraux et humanitaires qu'ils ont pris à son égard.

L'histoire a prouvé que toute solution contraire ou ignorant le droit à l'autodétermination ne sera jamais permanente ou définitive. Cette leçon historique malheureusement ignorée par des puissances ainsi que par des pays de moindre importance,

a de tout temps démontré sa véracité et sa valeur au niveau mondial. La récente indépendance du Timor oriental est une autre preuve de cette réalité, tout comme c'était le cas des peuples africains qui ont combattu pour leur liberté et dont la lutte pour l'autodétermination a été reconnue comme l'un des piliers fondamentaux de l'ordre mondial et à sa tête, les Nations Unies.

Partant de cet état de fait, la question du Sahara Occidental ne peut être considérée comme un problème nouveau de nature récente. C'est tout simplement une question de décolonisation dont le règlement ne peut être séparé des enseignements tirés de l'histoire. Si le Maroc a commis une grossière erreur, la communauté internationale ne doit pas en faire de même.

Première partie : La lutte armée pour l'autodétermination

1- La question du Sahara Occidental est une question de décolonisation :

Après l'insertion en 1966 du Sahara Occidental, ancienne colonie espagnole (1884-1976), dans la résolution sur les territoires non-indépendants, l'Assemblée Générale de l'ONU a demandé dans sa résolution A/RES/21/2229, adoptée en 1966, à l'Espagne qui était la puissance administratrice, de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation du référendum sur l'autodétermination du peuple sahraoui.

En 1967, le premier mouvement pour l'indépendance du Sahara a été créé en vue du parachèvement de l'indépendance territoriale par des moyens pacifiques. Une manifestation pacifique très suivie a été organisée le 17 juillet 1970 pour revendiquer l'indépendance, mais les forces armées espagnoles l'a réprimée sauvagement tuant des dizaines de victimes et arrêtant de nombreux citoyens sahraouis et parmi eux le leader du mouvement dont le sort n'a jamais été connu. Trois années plus tard et plus exactement le 10 mai 1973, le

Front du POLISARIO a été créé pour mener la lutte armée pour la liberté et l'indépendance.

C'est ainsi que dès 1974, l'Espagne a démontré sa disposition à appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies, mais le Maroc et la Mauritanie se sont empressés de proclamer leur souveraineté sur le territoire poussant les Nations Unies à saisir la Cour Internationale de Justice et à déléguer une mission d'investigation dans la région.

La Cour Internationale de Justice a émis un avis le 16 octobre 1975 où elle a formulé expressément la réponse suivante aux velléités de souveraineté du Maroc et de la Mauritanie sur le territoire sahraoui : « Les arguments et les informations soumis ne peuvent prouver aucun rapport de souveraineté du Sahara Occidental, ni avec le Royaume du Maroc, ni avec la Mauritanie. La Cour Internationale de Justice n'a trouvé aucun lien juridique pertinent pouvant affecter l'application de la résolution de l'Assemblée Générale 1514 (XV) sur la décolonisation du Sahara Occidental, et en particulier le principe de l'autodétermination par l'expression libre et authentique de la volonté du peuple sahraoui. » S'agissant des allégations selon lesquelles il n'y avait ni peuple, ni régime gouvernant le Sahara Occidental, la réponse de la Cour a été la suivante : « Les informations soumises à la Cour précisent qu'au lendemain de la colonisation espagnole, le Sahara Occidental était peuplé d'une population qui, bien que nomade, était organisée sur le plan politique et social sous l'autorité de responsables dûment habilités pour la représenter. Ces informations soulignent également qu'au lendemain de la colonisation du Sahara, l'Espagne n'avait pas exercé sa domination sur un territoire sans gouvernants. Dans le décret royal du 26 décembre 1884, il est certifié que le roi d'Espagne a accordé sa protection au Rio de Oro en vertu des accords conclu avec les responsables des autochtones. »

Par ailleurs, la mission d'investigation qui a visité l'ensemble du territoire et qui a eu un contact direct avec la population, a

souligné dans le rapport présenté le 14 octobre 1975, soit deux jours avant que la Cour n'émette son avis, la volonté des Sahraouis d'accéder à l'indépendance et leur ferme conviction que le Front du POLISARIO était leur représentant légitime. « Les Sahraouis ont fermement exprimé leur volonté d'indépendance et leur refus devant revendications territoriales marocaines et mauritaniennes, de même qu'ils ont émis l'espoir que les organisations régionales (l'OUA et la ligue Arabe) et internationales (l'ONU), leur prêtent assistance dans la réalisation de leur indépendance »(Paragraphe 420).

2- L'occupation du Sahara Occidental est illégitime :

Malgré la décision de la Cour Internationale de Justice et le rapport de la mission d'investigation, le Maroc et la Mauritanie ont envahi sur le champ le Sahara Occidental et l'ont occupé en toute illégitimité. Usant de la force et de la corruption, le gouvernement marocain protégé par ses forces armées, a rassemblé près de 300 mille Marocains pour participer à ce qui a été appelé «la marche verte » en vue d'envahir le Sahara Occidental et de s'y établir. Le Conseil de Sécurité a cependant exigé, en vertu de sa résolution 375 (1975), le retrait immédiat de « la marche verte » du territoire, ce qui est resté lettre morte depuis plus de 27 ans puisque le Maroc poursuit jusqu'à ce jour, son occupation illégitime du Sahara Occidental.

Le 14 novembre 1975, les autorités espagnoles ont, dans un accord secret connu aujourd'hui sous le nom d'«Accords de Madrid », partagé « le Sahara espagnol » entre le Maroc et la Mauritanie, sans tenir compte des résolutions légitimes internationales et au mépris total de la volonté de son peuple. Pour légitimer leur invasion militaire et leur partage du territoire, les nouveaux envahisseurs ont présenté les accords de Madrid comme étant un argument juridique conforme aux recommandations des Nations Unies et au principe de l'autodétermination prévu par la Charte.

Toutefois, M. Kurt KOREL, représentant du secrétaire général pour les affaires juridiques et conseiller juridique, a récemment annoncé que :

«L'accord de Madrid n'a pas transféré la souveraineté territoriale et n'a octroyé à aucun des Etats signataires, un statut d'Etat administrateur ; l'Espagne ne pouvait pas effectuer unilatéralement un tel transfert de statut. Le transfert de l'autorité d'administration territoriale au Maroc et à la Mauritanie en 1975 n'a pas non plus eu d'effet sur le statut international du Sahara Occidental qui resté un territoire non indépendant». (Lettre adressée au président du Conseil de Sécurité le 29 janvier 2002).

Le 26 février 1976, le dernier soldat espagnol a quitté le Sahara Occidental et le 27 du même mois, la République Arabe Sahraouie Démocratique a été proclamée pour combler le vide juridique résultant du retrait de l'Espagne. Sur le plan international, elle a été reconnue par les différents continents et a reçu la qualité de membre à part entière de l'OUA en 1982 après que la grande majorité des Etats du continent eurent établi avec elle des relations officielles.

En 1979, la Mauritanie a officiellement signé l'accord de paix avec le front du POLISARIO, retiré toutes ses revendications territoriales sur le Sahara Occidental et reconnu la République Arabe Sahraouie Démocratique comme l'autorité légitime du Sahara Occidental. Mais les forces marocaines se sont empressées d'occuper la région évacuée par l'armée mauritanienne, ce qui a été fermement condamné par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans ses résolutions 3437 (1979) et 3518 (1980). En signe de représailles contre le violent combat armé mené, le Maroc s'est mis à exercer les pires exactions contre les civils sahraouis demeurés dans les zones colonisées, ce qui a été vérifié par les organisations des droits de l'homme tels Human Rights Watch et la Fédération Internationale des Droits de l'Homme.

Au début des années 80, le Maroc ne pouvant plus remporter la guerre, a commencé la construction d'un mur de sécurité sur une distance de 22000 km pour préserver le moral de ses troupes tout en encerclant les régions colonisées en vue d'exploiter leurs ressources minières. Ce rempart de pierre et de sable mesurant environ trois mètres, comporte des meurtrières régulièrement disposées, et est protégé par des tranchées, des barbelés ainsi que des champs truffés de mines (environ trois millions) y compris les mines anti-personnel. Cette nouvelle stratégie qui a été très onéreuse n'a pas eu le succès escompté contre les attaques des forces sahraouies.

Deuxième partie : Les efforts pacifiques déployés en vue de l'autodétermination et les tentatives destinées à les saper

Premièrement : Les efforts pacifiques :

1- Le plan de règlement ONU-Afrique :

En 1985, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité, la recommandation 40/50 fondée sur le projet qui a été proposé au nom des Etats africains, par le Président sénégalais, en sa qualité de président en exercice de l'OUA. Cette recommandation charge le secrétaire général de l'ONU d'engager des pourparlers avec le Maroc et le Front du POLISARIO pour garantir leur coopération dans la mise en œuvre de ladite recommandation.

La recommandation de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui entérine l'ensemble des clauses exécutoires de la recommandation 104(XIX) adoptée par le Sommet de l'OUA tenu à Addis Abéba, exhorte les deux parties au conflit, -le Royaume du Maroc et le Front du POLISARIO-, à :

- b) Entamer immédiatement des négociations directes,
- c) Cesser le feu,

- d) Convenir des conditions de l'organisation d'un référendum libre et honnête sur l'autodétermination du peuple du Sahara Occidental.

Bien que la recommandation de l'OUA 104(XIX)n'ait pas été appliquée en raison des obstacles marocains, elle est restée une référence essentielle pour tous les engagements ultérieurs pris par les Nations Unies dans le cadre du règlement pacifique des conflits.

En conséquence, les deux organisations (l'ONU et l'OUA), ont entrepris en 1986 des initiatives communes couronnées en 1988 par la rédaction d'un plan de paix agréé par les deux parties au conflit et adopté par le Conseil de Sécurité dans ses résolutions 658(1990) et 690(1991), qui a permis la constitution d'une Mission des Nations Unies pour le Référendum au Sahara Occidental (MINURSO). Ce progrès a donc été sanctionné par :

- (a) L'accès de la MINURSO à l'ensemble du territoire,
- (b) La proclamation du cessez-le-feu,
- (c) Le lancement de l'opération d'identification du corps électoral, sur la base du dernier recensement espagnol de la population de 1974, dans le but d'organiser un référendum en février 1992 et réaliser ainsi les aspirations du peuple sahraoui.

L'acceptation du référendum par l'Etat sahraoui constitue une contribution à l'instauration de la paix, le référendum représentant une solution pacifique et démocratique fondée sur la volonté du peuple sahraoui dont le droit légitime à l'autodétermination est reconnu par l'ensemble des organisations internationales et continentales.

Cependant, le cours des événements a prouvé que le consentement du Maroc n'était qu'une tactique destinée à atteindre deux objectifs principaux d'un plan inavoué : d'une part, le cessez-le-feu allait alléger la charge financière considérable induite par la guerre. D'autre part, en décembre 1991, le Maroc allait imposer aux Nations Unies un amendement substantiel des clauses portant sur les électeurs, en vue de légitimer un décompte électoral falsifié. Il est allé jusqu'à déplacer des milliers de marocains vers les principales villes sahraouies occupées au mépris des dispositions des alinéas 72 et 73 du plan de paix. En effet, le Maroc avait tenté d'ajouter 250 mille noms supplémentaires dans la liste des électeurs, créant ainsi le problème de savoir qui avait le droit de voter, ce qui a entraîné le report de la date du référendum de plusieurs années.

Les Nations Unies n'ont pas cessé de déployer des efforts considérables pour régler le problème des électeurs monté par le Maroc et ont convenu en dernier recours d'étudier l'ensemble des requêtes qui lui sont parvenues et qui émanent en majorité du Maroc, en lançant vers la fin de l'année 1994, une opération visant à identifier les personnes habilitées à participer au référendum conformément aux critères prévus par l'ex-secrétaire général dans l'annexe de son rapport (23299/S). Toutefois, la coopération du Maroc qui s'était pourtant déclaré satisfait de ces critères, n'était pas assez suffisante pour permettre à la commission des Nations Unies de mener à bien sa mission. Au contraire, la résistance dont il a fait preuve et l'obstacle qu'il a constitué, ont conduit à l'arrêt de toute l'opération d'identification vers la fin de 1995.

2- Les accords de Houston, un nouveau souffle pour les efforts de paix :

En septembre 1997, après plusieurs rounds de négociations directes, les deux parties ont signés, sous les auspices de l'ex-secrétaire d'Etat américain aux affaires

étrangères, James Baker III, les accords de Houston qui ont constitué un règlement important de la crise et qui ont permis au secrétaire général des Nations Unies d'informer le Conseil de Sécurité dans son rapport (1997/742/S) du mois de novembre 1997, de ce qui suit :

« Grâce à ces accords, à la bonne volonté et à l'esprit de coopération démontrés au cours des pourparlers, les sujets de discorde qui empêchaient la mise en œuvre du plan ont été tous réglés de façon satisfaisante. Ce succès permet l'application complète du plan de règlement et en premier lieu, la poursuite de l'opération d'identification. » (Paragraphes 26 et 27).

Enfin, La MINURSO a pu achever sa mission d'identification et publier les listes des personnes habilitées à voter au cours du référendum de février 2000 (près de 86412 mille électeurs). Cet important progrès réalisé par les Nations Unies après de nombreuses années et qui a coûté 500 millions de dollars US, a permis le règlement du problème fondamental entravant le plan de paix. Il s'agissait d'une étape indispensable pour la mise en œuvre du plan de règlement et l'organisation du référendum.

Deuxièmement : Les tentatives de destruction des efforts pacifiques :

- L'obstacle marocain et le non respect des engagements :

Une fois encore, le régime marocain a tenté par tous les moyens d'entraver les efforts de paix. Il a introduit 130 000 demandes de faux recours pour le compte des Marocains qui ont été écartés par la commission d'identification des Nations Unies, contre la liste des électeurs publiée par la MINURSO.

Les Nations Unies auraient pu mettre un terme à ces obstacles si le Conseil de sécurité avait totalement exercé son autorité afin de garantir la coopération du Maroc avec la MINURSO, notamment si l'on tient compte du fait que les recours constituent un problème technique pouvant être résolu par l'application des protocoles et des instructions régissant les recours, signés en mai 1999 par les deux parties en toute connaissance de cause, sous l'égide des Nations Unies.

Malheureusement, le Conseil de Sécurité n'a pas voulu exercer son pouvoir, ce qui a permis au Maroc de continuer à faire obstacle au plan de paix et au processus référendaire en vue de lui substituer une formule «alternative». Finalement, le Maroc a clairement déclaré, lors de la rencontre de Berlin en septembre 2000, qu'il n'était pas disposé à coopérer avec les Nations Unies dans ses efforts visant à organiser le référendum. MM. Baker et Anane ont reconnu tel qu'indiqué dans le paragraphe 48 du rapport du secrétaire général des Nations Unies présenté en février 2002 que : « le Maroc n'était pas disposé à avancer dans la mise en œuvre du plan de règlement ». Cet aveu prouve que le Maroc a trompé la communauté internationale pendant dix ans, depuis qu'il a donné son premier accord sur le plan de règlement en 1990-1991.

Comme cela apparaît clairement, le Maroc veut « seulement discuter une solution lui permettant de garantir l'annexion du Sahara Occidental au Maroc. »

- « Le projet d'accord cadre », une violation du principe de l'autodétermination :

Entre février 2000, date de la fin de l'opération d'identification, et le 5 mai 2001, date de la première présentation du projet d'accord cadre au Front du POLISARIO, les rapports du

secrétaire général des Nations Unies ont soudainement commencé à prendre une tournure différente présentant une image embrouillée de la situation, exagérant les difficultés entravant la mise en œuvre du plan de règlement.

Suite aux tentatives marocaines visant à arrêter le processus référendaire, l'envoyé personnel, James Baker III, a tenté de trouver d'autres mécanismes susceptibles de régler le conflit. Cette nouvelle démarche a progressivement dérivé vers ce qui a été ultérieurement appelé « le projet d'accord cadre », prévu par le rapport du secrétaire général 613/2001/S daté du 20 juin 2001.

Nonobstant l'ambiguïté qu'il comporte, ce qui est appelé « le projet d'accord cadre » est en réalité une annexion méthodique du territoire au Maroc, par un référendum truqué. Il se fonde sur deux facteurs principaux :

a- Une période transitoire de cinq ans, durant laquelle le territoire reste sous domination marocaine, alors que différentes opérations électorales sont effectuées, englobant la population marocaine résidant sur le territoire, en vue d'élire un organe exécutif et une assemblée législative.

b- A l'issue de cette période transitoire « l'avenir du territoire sera décidé par un référendum exigeant que les personnes habilitées à voter doivent avoir résidé effectivement au Sahara Occidental pendant une année avant la date du référendum » (Paragraphe 5 du projet d'accord cadre). Cette clause qui permet d'inclure les colons marocains dans la liste des électeurs, n'est pas conforme à celle qui a été précédemment établie par les Nations Unies pour participer à un référendum décisif sur l'autodétermination, réservé exclusivement au peuple du Sahara Occidental.

Il convient de signaler que les gouvernements de deux membres permanents au Conseil de Sécurité, ont accepté de se porter «garants » du « projet d'accord cadre », si nécessaire.

Il est parfaitement clair que « le projet d'accord cadre » est une tentative destinée à satisfaire les velléités du Maroc et à légitimer son occupation illégitime du Sahara Occidental. Si les raisons qui ont présidé à cette remise en cause radicale du plan de règlement ONU-Afrique restent inconnues, il est clair que la légitimité et la légalité de la nouvelle formulation est en contradiction avec les résolutions des Nations Unies sur le Sahara Occidental ainsi qu'avec la décision de la Cour Internationale de Justice qui avait déjà souligné que le Maroc n'avait aucune revendication légitime au Sahara Occidental.

A cet effet, une lecture attentive du fond des arguments présentés démontrera que « le projet d'accord cadre » est en contradiction avec lui-même :

(a)- D'une part, trois principaux « arguments » ont été utilisés pour justifier la tentative d'abandon du projet de règlement comme étape préliminaire de la présentation du « projet d'accord cadre ».

Le premier argument prévoit que le traitement de 130 000 demandes de recours, introduites par le Maroc, exigera au minimum deux années, ce qui empêchera l'organisation du référendum avant 2002.

Cependant, « le projet d'accord cadre » lui même prévoit l'organisation « d'un référendum » dans un délai de cinq ans. Il paraît pour le moins contradictoire de considérer que deux ans sont « trop longues » au moment où une durée de cinq années, qui est bien plus longue, est préconisée. Ce qui est encore plus important à signaler, c'est que si la MUNURSO avait reçu les instructions nécessaires pour commencer l'examen des recours en février 2000, elle les auraient épuisés et le référendum aurait eu lieu.

Le second argument indique que l'absence de « mécanismes exécutoires » dans le plan de paix, permet aux parties le non-respect des résultats du référendum.

Il semble que cet argument concerne le Maroc car le Front du POLISARIO a toujours assuré sa disponibilité à accepter les résultats d'un référendum libre et honnête organisé par l'ONU conformément au plan de règlement. Il est difficilement concevable que le Maroc puisse réfuter les résultats d'un référendum qu'il a accepté en toute connaissance de cause, sans encourir des sanctions. Et même dans cette hypothèse, le Conseil de Sécurité est en mesure d'entreprendre au moment opportun, les mesures prévues par la Charte des Nations Unies, afin de garantir le respect par les parties des résultats d'un référendum organisé sous ses auspices.

Le fait de présenter tardivement, l'argument de l'absence de « mécanismes exécutoires » comme un problème insoluble entravant le référendum -même avant sa tenue-, signifie l'amointrissement de l'autorité du Conseil de Sécurité et du secrétaire général et l'encouragement du Maroc à poursuivre ses obstacles au processus de paix.

Par ailleurs et comme déjà indiqué, deux membres permanents du Conseil de Sécurité ressortissants de deux puissances mondiales, se sont déclarés prêts à « mettre en œuvre « le projet d'accord cadre ». Il aurait été, à notre avis, plus compréhensible et plus simple de se déclarer prêts à « garantir » les résultats d'un référendum jouissant de l'approbation du Conseil de Sécurité conformément au plan de règlement et aux accords de Houston négociés par les parties sous les auspices de l'ex-secrétaire d'Etat américain aux affaires étrangères.

Le troisième argument souligne que le référendum prévu dans le plan de règlement est une solution selon laquelle « le gagnant doit tout remporter ».

En d'autres termes, ce troisième argument veut dire qu'il faut transformer le droit à l'autodétermination (qui est pour les Nations Unies, la pierre angulaire de la décolonisation), en approche commerciale (gagnants et perdants) pour juger de la valeur et des avantages d'un référendum d'autodétermination. En réalité, il ne peut y avoir qu'un seul gagnant et c'est le peuple du Sahara Occidental dont le droit à l'autodétermination doit être respecté. Les deux parties (le Front du POLISARIO et le Maroc) ont volontairement accepté le plan de règlement et la formule du référendum qui comporte deux alternatives : l'indépendance du territoire ou son annexion au Maroc. Après dix années d'efforts visant à faire progresser le processus référendaire, il semble étrange et contradictoire de soulever la soit-disant approche du « perdant-gagnant » qui est une conséquence naturelle dans tout référendum et élections libres et honnêtes, pour essayer de justifier l'abandon du plan de règlement.

Il est inutile de démontrer le caractère contradictoire et l'inconsistance du troisième argument, puisque le « projet d'accord cadre » lui-même permettra, grâce à un référendum truqué, au Maroc qui est la puissance coloniale illégitime, « de tout prendre » et d'annexer le Sahara Occidental au territoire marocain après une période de cinq années.

Le Maroc ainsi que ceux qui défendent les avantages du « projet d'accord cadre » n'hésitent pas à prétendre qu'il va « conduire à l'autodétermination » puisque le statut définitif du Sahara Occidental sera déterminé par « référendum ». La question qui se pose alors est de savoir pourquoi le « référendum » remporte l'adhésion quand il s'agit du « projet d'accord cadre » et qu'il est rejeté quand il est prévu dans le plan de paix, qui constitue pourtant le seul accord entre les deux parties et la seule solution cautionnée par le Conseil de Sécurité et la Communauté internationale ?

Face à cette situation, on peut dire que les arguments utilisés pour justifier l'abandon du plan de règlement, et son remplacement par le plan d'annexion marocain, s'effondreront à la première épreuve. Malheureusement, les résolutions et les réalisations de la MINURSO tels que le cessez-le-feu, l'identification du corps électoral, le premier recensement des réfugiés ainsi que les propositions élaborées par le Front du POLISARIO en mai 2001 en vue de faciliter le processus référendaire, ont vu leur importance amoindrie, à l'instar des accords de Houston qui sont déterminants.

(b)- D'autre part, le Front du POLISARIO ne peut pas accepter « le projet d'accord cadre » comme alternative du plan de règlement car il renie le droit du peuple du Sahara Occidental à l'autodétermination, et légitime l'occupation du Sahara Occidental par le Maroc.

Dans ce cadre, il est utile de rappeler que l'objectif du « projet d'accord cadre », comme alternative au plan de règlement tel que formulé au paragraphe 30 du rapport du secrétaire général 1029/2000/S présenté le 25 octobre 2000, est d'exiger du gouvernement marocain qui constitue « la puissance administratrice », de donner ou de soutenir le transfert de certains pouvoirs du gouvernement, à toute la population (les colons et les autochtones), de façon effective, fondamentale et conforme aux usages internationaux ».

Il convient de souligner que la Cour Internationale de Justice (avis du 16 octobre 1975) et la section juridique des Nations Unies (avis du 29 janvier 2002), ne reconnaissent pas au Maroc la souveraineté sur la Sahara Occidental ni même le statut de puissance administratrice. Toutefois, « le projet d'accord cadre » considère (1) que le Sahara Occidental est un territoire « marocain », (2) que sa population, c'est à dire le peuple sahraoui et les colons, sont des citoyens marocains, et (3) le droit à l'autodétermination et l'indépendance doit être remplacé par « le transfert de certains pouvoirs gouvernementaux », ce

qui est en fait, la proposition d'une puissance coloniale voulant imposer le fait accompli.

En conséquence, la résolution du Conseil de Sécurité 1329 de janvier 2001, n'a cautionné ni « le projet d'accord cadre », ni même le rapport du secrétaire général qui comprenait la proposition contradictoire. Bien que « le projet d'accord cadre » ait été débattu lors des rencontres du Wyoming en août 2001, le Front du POLISARIO a réitéré son refus tout comme l'Algérie – en sa qualité d'observateur du plan de règlement-, alors que la Mauritanie – l'autre observateur-, a clairement affirmé qu'elle ne soutiendra aucune solution n'emportant pas l'adhésion des deux parties. Le Maroc, quant à lui, ne s'est pas rendu au Wyoming, considérant qu'il avait déjà pleinement participé à la formulation du «projet d'accord cadre ».

Etant donné ce qui précède, « le projet d'accord cadre » ne saurait être « un accord » ou même « un cadre », à même de régler le conflit du Sahara Occidental, car il vise en «substance », d'une part, à remplacer l'unique cadre légitime convenu (le plan de règlement) par une approche unilatérale répondant aux velléités de la puissance coloniale, et d'autre part, il permet aux colons marocains de décider à la place du peuple autochtone, du statut juridique définitif du Sahara Occidental, « dans un référendum truqué », prévu pour la fin de la période transitoire de cinq ans.

Si les partisans du « projet d'accord cadre » indiquent que « des amendements et des améliorations » sont envisageables pour ce qui concerne la période transitoire, il n'en demeure pas moins que cela reste inconcevable, car le problème ne réside pas tant dans la présence ou non de certaines « failles » dans les dispositions relatives à la période de transitoire envisagée dans « le projet d'accord cadre », que dans les motivations du projet lui-même. Ce projet semble ignorer le fait que le conflit du Sahara Occidental est une question de décolonisation nécessitant un règlement basé sur le droit à l'autodétermination, et que le seul peuple légitimé par le droit

international pour décider de l'avenir du territoire, est le peuple sahraoui déterminé dans le recensement du corps électoral effectué par les Nations Unies. Par conséquent, le plan de règlement reste la voie la plus crédible et la plus réaliste pour progresser vers la réalisation d'une solution juste et définitive du dernier cas de colonisation en Afrique.

Troisièmement : L'année 2002, un test pour la volonté de la communauté internationale

Le 19 février de cette année, le secrétaire général des Nations Unies a présenté un rapport sur la situation au Sahara Occidental, dans lequel il évalue les dix dernières années de négociations. Il est arrivé à la conclusion que quatre alternatives se présentent au Conseil de Sécurité, parmi lesquelles il doit choisir une, à condition d'exiger sa mise œuvre, sans qu'il y ait nécessité de demander l'accord des deux parties. Ces quatre alternatives sont les suivantes :

Première alternative : - La mise en œuvre du plan de règlement (le processus de référendum) qui constitue la seule solution convenue par les deux parties et adoptée par le conseil de Sécurité.

Deuxième alternative : - L'application du projet d'accord cadre (l'annexion du Sahara Occidental au Maroc comme partie de ses territoires).

Troisième alternative : - Le partage du territoire entre les deux parties.

Quatrième alternative : - La proclamation de l'échec des Nations Unies et le retrait de sa mission du Sahara Occidental.

Le secrétaire général a recommandé la prolongation du mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2002, pour permettre au Conseil de Sécurité de prendre une décision sur les alternatives

proposées. Au cours des délibérations de celui-ci, le 27 février 2002, M. Baker a déclaré aux membres du Conseil de Sécurité que la proclamation d'un Etat sahraoui indépendant est un fait applicable, et peut contribuer à l'instauration de la paix dans la zone du Maghreb Arabe. Le Conseil a donc décidé de prolonger le mandat de la mission des Nations Unies, et a entamé au début de mars 2002, des négociations avec les parties et les experts du Conseil de Sécurité sur les alternatives proposées par le secrétaire général et son envoyé personnel, M. James Baker III.

Le Maroc a rejeté l'ensemble des alternatives à l'exception de la seconde, c'est à dire l'application du projet d'accord cadre. Le Front du POLISARIO pour sa part, a réitéré que le plan de paix restait la seule solution convenue par les deux parties et adoptée par le Conseil de sécurité, tout en exprimant sa disposition à poursuivre sa coopération avec le secrétaire général des Nations Unies et son envoyé personnel, dans leurs efforts qui tendent à trouver une solution juste et définitive au conflit, prenant en considération les droits nationaux légitimes du peuple sahraoui.

Le 26 avril 2002, un membre permanent du Conseil de sécurité a unilatéralement distribué une proposition de projet de recommandation approuvant la seconde alternative. Cependant, le Conseil de sécurité réuni le 30 avril pour examiner la position à adopter au sujet du rapport du secrétaire général de février 2002 et de la proposition alternative de règlement du différent, a préféré éviter de prendre une décision hâtive n'allant pas dans le sens d'une solution définitive et équitable du conflit, et a prolongé le mandat de la mission des Nations Unies (MINURSO) jusqu'au 31 juillet 2002, se laissant le temps nécessaire pour examiner les quatre alternatives proposées. Le Front du POLISARIO a exprimé sa grande reconnaissance au Conseil de sécurité pour cette sage décision qui va certainement donner une plus grande chance à la paix.

A la fin du mois de juillet, trois membres permanents du Conseil de Sécurité ont présenté à nouveau le projet de recommandation déjà distribuée au mois d'avril par l'un d'eux. Cependant, le Conseil s'y est opposé à la majorité absolue, et le 30 juillet 2002, a finalement adopté à l'unanimité, la recommandation (2002) 1429, où il souligne :

I- « Sa ferme détermination à trouver une solution politique équitable et permanente jouissant de l'accord des parties et assurant au peuple du Sahara Occidental son droit à l'autodétermination, dans le cadre d'un dispositif conforme aux objectifs et aux principes de la Charte des nations Unies. »

II- « Sa réaffirmation de la validité du plan de paix. »

III- « Le maintien de son soutien ferme aux efforts du secrétaire général et de son envoyé personnel en vue d'une solution politique de ce conflit de longue date. Il invite l'envoyé spécial à poursuivre ces efforts, en tenant compte des préoccupations exprimées par les parties et rappelle sa disposition à examiner toute approche garantissant le droit à l'autodétermination susceptible d'être proposée par le secrétaire général et son envoyé personnel. »

Le Conseil de sécurité a décidé de prolonger le mandat de la mission des Nations Unies (MINURSO) jusqu'au 31 janvier 2003, et invité le secrétaire général à lui soumettre l'expiration du mandat, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la recommandation précitée ainsi que celles qu'il pourrait ultérieurement présenter au Conseil.

Il convient de souligner que le Front du POLISARIO s'est félicité des dispositions de la dernière recommandation du Conseil de Sécurité, et a exprimé sa considération pour la sagesse et l'équité démontrées, ainsi que son respect pour les résolutions internationales notamment celles qui concernent les questions de décolonisation et le principe de l'autodétermination, tout en saluant son cautionnement du plan de paix et son rejet des

autres propositions qui ne pourraient que prolonger le conflit et les souffrances du peuple sahraoui. Pour sa part, le Maroc a comme à son habitude, adopté une position contraire en refusant les recommandations de Conseil et en soulignant le fait accompli marocain au Sahara Occidental.

Les interventions qui ont eu lieu à l'Assemblée générale des Nations Unies et au sein sa commission sur la décolonisation, au cours du mois de septembre dernier, ont réitéré la nécessité de respecter le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et l'application immédiate du plan de paix ONU-Afrique qui constitue la base légitime du règlement du conflit, et ont abouti à une recommandation adoptée à la majorité et reflétant équitablement cet esprit et cette position.

Conclusions :

La question de la décolonisation au Sahara Occidental a été inscrite à l'ordre du jour des Nations Unies dès les années 60, mais la crédibilité et les efforts des Nations Unies demeurent confrontés à de nombreux défis.

Pour des raisons internes, le Maroc a envahi en 1975 le Sahara Occidental et continue jusqu'à ce jour à utiliser le conflit comme un moyen pour détourner l'attention de l'opinion publique interne des problèmes socio-économiques. Il colonise illégitimement le Sahara Occidental depuis plus de 27 ans durant lesquelles il a commis des violations systématiques des droits de l'homme dans la zone occupée, tout en proposant les ressources locales aux compagnies étrangères en vue d'obtenir un soutien à son occupation illégitime à travers leur exploitation de ces ressources.

Nous ne devons pas permettre une nouvelle annexion forcée du territoire. Il est inadmissible et intolérable d'assister à des tentatives visant à utiliser l'ONU comme instrument de légitimation de la colonisation et de violation de l'un de ses principes sacrés, le droit à l'autodétermination, alors même que

l'objectif de sa création est l'instauration de la paix, la justice et le soutien des peuples colonisés.

Il est pour le moins ridicule qu'au moment où l'ONU a pu faire accéder le peuple du Timor Oriental à son indépendance totale, on essaie d'adopter une approche opposée pour une situation identique au Sahara Occidental.

Il est indispensable de permettre au peuple sahraoui d'exercer son droit à l'autodétermination de façon honnête, transparente et démocratique, car toute autre solution contraire à ce droit fondamental ne peut mener que vers l'instabilité et la tension dans la région et ne contribuera guère au renforcement de la crédibilité des Nations Unies.

Titre III : Organisation administrative et institutionnel en République Arabe Sahraouie Démocratique

Première partie : Le cadre constitutionnel

Le peuple sahraoui a déclaré la guerre de libération contre le colonialisme espagnol en 1973, sous la direction du Front Populaire de Libération de la Saguiet El Hamra et Oued El Dahab, poursuivant ainsi un long combat qui n'a jamais pris fin au cours de l'histoire, un combat qu'il mène pour sa liberté et sa dignité, résolu à exercer lui-même son autodétermination et faisant le serment d'instaurer des institutions constitutionnelles dans un cadre républicain. Le peuple sahraoui est déterminé à concrétiser son objectif en fonction des spécificités de la réalité vécue reflétant clairement la nature du régime sahraoui qui est un cadre démocratique garantissant la participation de tous dans la formulation des décisions déterminantes, en toute transparence et démocratie.

Depuis son institution en 1976, l'Etat sahraoui a constitué le cadre de réalisation des aspirations du peuple sahraoui et de

participation de toutes les catégories sociales dans la légitime guerre de libération. Il permet de consacrer leur participation effective dans le choix et l'édification des institutions constitutionnelles qui sont au service du peuple sahraoui, de prendre en charge ses préoccupations et de satisfaire ses besoins.

L'article 13 de la Constitution a expressément souligné les objectifs majeurs du peuple sahraoui qui sont reflétés par la devise suivante de l'Etat : l'Etat puise sa légitimité de la volonté du peuple, elle est à son seul service, sa devise est : **liberté, démocratie, unité.**

Partant de la devise de l'Etat, nous pouvons déduire les grands objectifs suivants :

- La liberté est une revendication sacrée et historique du peuple sahraoui, victime du colonialisme et de l'occupation.
- La démocratie constitue la voie la plus saine choisie par le peuple sahraoui pour l'édification de ses institutions ; elle a été choisie par le mouvement comme le moyen d'édification des institutions de l'Etat sahraoui.
- L'unité de tous les enfants du peuple sahraoui où qu'ils se trouvent et quel que soient leurs catégories sociales, dans une unité nationale à même de réaliser leurs aspirations légitimes de liberté, d'indépendance et d'édification d'un Etat sahraoui basé sur le droit, la justice et l'égalité.

Dès sa création, l'Etat sahraoui a prouvé à travers sa première Constitution datée du 30 août 1976, sa volonté de libérer la société sahraouie du joug et de l'oppression du colonialisme et d'éradiquer l'analphabétisme et la marginalisation imposée depuis plus d'un siècle.

Le Front Populaire pour la Libération de la Saguiet El Hamra et Oued El Dhahab (Rio de Oro), joue un rôle déterminant dans la vie politique de la République sahraouie, étant donné son patrimoine historique pionnier dans la lutte contre l'occupation espagnole.

Le Front est doté d'un congrès réunissant les représentants élus du peuple, dans toutes ses catégories. C'est lui qui élit le Président de l'Etat. Il a compétence pour amender la Constitution, élaborer le programme national et créer les institutions de l'Etat, tel que prévu par l'article 9 de la Constitution qui considère le pouvoir institutionnel comme une propriété que le peuple exerce à travers ses représentants élus au sein du congrès.

Dans le présent rapport, nous essaierons d'analyser le cadre constitutionnel de l'Etat sahraoui sous la Constitution de 1999. La Constitution est au dessus de tous, c'est la loi suprême, le garant de tous les droits et libertés. C'est d'elle qu'est puisée la légitimité des pouvoirs exercés par les institutions choisies par le peuple, institutions qui appartiennent au peuple et qui ne peuvent être détournées des objectifs constitutionnels pour lesquels elles ont été créées tel que prévu par les articles 11 et 12 de la Constitution.

Le régime sahraoui est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs. Ainsi, la Constitution qui a consacré sa seconde partie à l'organisation de ces pouvoirs traite chacun des trois (exécutif, législatif et judiciaire) dans un chapitre différent.

1- Le pouvoir exécutif :

a) Le Président de l'Etat :

La première institution constitutionnelle du pays est incarnée par le Président de l'Etat qui est également Secrétaire Général du Front Populaire pour la Libération de la Saguiet El Hamra et Oued El Dhahab, conformément à l'article 51 de la Constitution.

Il est élu parmi les candidats à cette fonction, par le congrès populaire général qui se prononce par vote secret et direct.

En vertu de la Constitution, le Président de la République est doté des missions et pouvoirs suivants :

- Il coordonne la politique générale du pays et veille au respect de la Constitution, à l'application des lois et à l'instauration et au développement des institutions de l'Etat (Article 52).
- Il nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions (Article 53).
- Il préside le Conseil des Ministres (Article 55).
- Il signe les lois qui sont publiées à son nom dès leur adoption par l'Assemblée Nationale (Le Parlement), (Article 56).
- Il est le Chef suprême des forces armées, il dirige et définit la politique extérieure, accorde la grâce et commue les peines.
- Il nomme aux fonctions supérieures de l'Etat, dans les domaines civil, diplomatique, judiciaire et militaire (Articles 57 et 58).
- En cas de retrait de confiance par l'Assemblée Nationale, la Constitution donne au Président le choix entre sa dissolution ou la démission du Gouvernement.

b) Le Gouvernement :

Le Gouvernement occupe la seconde position dans l'ordre des institutions constitutionnelles du pouvoir exécutif. Il est responsable devant le Président de la

République et assure la mise en œuvre des programmes, lois et règlements dans les différents secteurs d'activités (Article 64).

Le premier Ministre préside le Conseil du Gouvernement, dirige ses activités, coordonne ses travaux. A ce titre, les Ministres ont une responsabilité collégiale sur les travaux du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale (Article 66).

Le Premier Ministre soumet à l'Assemblée Nationale, le programme du Gouvernement et le projet de budget de fonctionnement annuel en vue de leur adoption dans leur forme définitive. Le Premier Ministre jouit également du pouvoir de répartition des missions entre les membres du Gouvernement et signe les décrets exécutifs (Article 67).

Le Premier Ministre met fin aux fonctions des membres du Gouvernement et propose au Chef de l'Etat la nomination des nouveaux membres (Article 69).

Le Premier Ministre peut présenter la démission de son Gouvernement au Chef de l'Etat (Article 70).

En vue de consacrer les fondements d'une bonne gouvernance basée sur la transparence et le contrôle, le pouvoir exécutif dispose de mécanismes de contrôle telle la direction nationale du contrôle et de l'inspection créée en vertu du décret exécutif 2000-07. Cette direction qui a des ramifications à tous les niveaux de l'organe exécutif (centraux, régionaux, locaux), assure le suivi de l'application des normes et des mesures régissant le programme d'action du Gouvernement. A ce titre, elle peut créer des commissions d'enquête et d'inspection ou requérir une expertise entrant dans le cadre de ses activités de contrôle.

2- Le pouvoir législatif :

Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée Nationale Sahraouie. Elle prend en charge la mission de contrôle des instances et organes exécutifs et veille à l'élaboration et à l'adoption des lois (Article 72). La Constitution de 1999 a élargi les prérogatives du pouvoir législatif en lui conférant la mission de voter le budget de fonctionnement global, le programme du Gouvernement et les accords et conventions internationaux (Article 73). L'Assemblée Nationale a le pouvoir d'actionner un certains nombres de mécanismes de contrôle de l'organe exécutif notamment, le droit de soumettre des questions écrites et orales aux membres du Gouvernement tel que stipulé par les dispositions de l'article 92 de la Constitution et l'article 69 de la loi organique organisant les relations entre l'Assemblée et le Gouvernant. L'Assemblée est également habilitée à interpeller les membres du Gouvernement, collectivement ou individuellement, et à créer des commissions d'enquête chargées d'examiner des questions jugées d'importance tel que prévu par les articles 95 de la Constitution et 91 de la loi organique organisant les relations entre l'Assemblée et le Gouvernement.

En outre, l'article 96 de la Constitution confère à l'Assemblée Nationale le droit de retirer sa confiance au Gouvernement (soit collectivement, soit individuellement), s'il échoue dans la réalisation de son programme.

Le mandat de l'Assemblée Nationale est renouvelé chaque année et demie, fonction des circonscriptions électorales fixées par la loi électorale.

La femme joue un rôle important dans l'institution législative, puisqu'à l'heure actuelle, elle représente 14% des membres du Parlement.

L'Assemblée Nationale (le Parlement) contribue – malgré le caractère récent de l'expérience sahraouie-, au développement

de l'action de contrôle de l'organe exécutif, à la mise au point des relations fonctionnelles entre les deux instances législatives et exécutives et à l'instauration de traditions dans l'exercice de la démocratie.

Il convient de signaler qu'en 1997, l'Assemblée Nationale (le Parlement) a exercé son pouvoir constitutionnel de retrait de confiance au Gouvernement, décision entérinée par le Chef de l'Etat conformément aux prérogatives qui lui sont constitutionnellement dévolues.

De nombreuses lois ont vu le jour en vue d'organiser les différents aspects de la vie publique. Leur entrée en vigueur intervient après leur publication au journal officiel. Il est enfin utile de signaler que la définition des priorités dans l'élaboration des lois a obéi aux urgences dictées par la situation exceptionnelle du pays.

3- Le pouvoir judiciaire :

Le pouvoir judiciaire qui représente l'un des pouvoirs constitutionnels dans le pays, a été renforcé de façon effective par la création du système juridictionnel en 1996. Ce pouvoir est doté des instances et organes nécessaires pour assurer son indépendance par rapport aux deux autres pouvoirs exécutif et législatif, tel que consacré par les différents textes constitutionnels. La troisième partie de ce titre aborde en détail, les composantes du pouvoir judiciaire et leurs relations en République Arabe Sahraouie Démocratique.

Deuxième partie : Organisation administrative

L'architecture administrative comprend une administration centrale dotée d'un certain nombre de ministères et d'institutions composant le gouvernement et qui veille au fonctionnement des multiples programmes dans les différents

domaines. Ces ministères sont dotées de directions régionales au niveau des wilayas. Etant donné la situation exceptionnelle prévalant actuellement, et conformément à l'article 16 de la Constitution, le pays est découpé en quatre wilayas comprenant chacune six à sept daïra constituées de quatre communes chacune.

La wilaya est dirigée par un wali représentant le gouvernement et veillant à la gestion et la coordination de l'ensemble des structures déconcentrées des ministères. La wilaya jouit d'une gestion décentralisée puisque ses services sont gérés par un conseil populaire de wilaya élu par vote secret et direct. Chaque wilaya comprend un groupe de directions assurant le service public au niveau régional (enseignement, santé, équipement, transport et hydraulique, construction, alimentation, information...), dans le cadre de la concrétisation du principe de rapprochement de l'administration et des services essentiels, du citoyen. Chaque daïra est présidée par un chef de daïra localement élu. Les communes sont également dirigées par des élus locaux.

Le rôle de la femme est très important dans la gestion administrative puisqu'il existe deux femmes chefs de daïra sur un total de 26 et 102 présidentes de communes sur les 102 existantes.

Il convient de signaler qu'un séminaire sur l'administration et la gestion se tient annuellement afin de permettre aux citoyens d'interpeller les autorités élues. Ce séminaire réunit les assemblées élues au niveaux régional et local, les membres du gouvernement et les directeurs centraux en vue d'examiner les problèmes inhérents à la gestion et répondre aux préoccupations soulevées par le secteur.

L'Ecole Nationale d'Administration joue un rôle prépondérant dans la formation des cadres de l'Etat de différents niveaux administratifs. Elle assure le développement de l'action administrative à travers :

- l'accueil d'une promotion annuelle de cadres de l'administration nationale y compris les chefs de daïra.
- La programmation de stages comprenant de nombreux corps administratifs et différents domaines.

Le programme d'études comprend diverses matières visant au développement de l'administration et à sa modernisation : l'informatique, les langues étrangères, les techniques de gestion en plus de conférences sur les droits et les libertés publiques et l'enseignement du droit constitutionnel.

Troisième partie : Organisation judiciaire

Le système judiciaire en République Arabe Sahraouie Démocratique a connu deux périodes principales :

a. Première phase : (1976-1996) :

Débutant en 1976 avec l'institution de l'Etat sahraoui, cette période a été caractérisée par une situation particulière marquée par l'invasion du pays, l'exode d'une partie de la population vers les camps de réfugiés et le maintien de l'autre partie dans les zones colonisées. Le système judiciaire était simplifié en fonction des besoins des citoyens régis par l'administration sahraouie et dépendait de ses conditions et possibilités. Il s'articulait sur :

- Les tribunaux de première instance :

Implantés dans chaque wilaya, ces tribunaux statuaient en première instance, dans les affaires civiles et privées ainsi que dans certains conflits d'ordre pénal qui étaient cependant assez rares.

- Les Cours d'appel et de cassation:

Ces cours étaient compétentes en matière d'appel. Elles constituaient l'instance de dernier ressort et assuraient également les prérogatives du haut conseil de la magistrature qui est considéré comme l'instance suprême de la magistrature en matière de gestion des affaires judiciaires.

b. Deuxième période : Etape post-96 :

Cette période a été caractérisée par une certaine stabilité suite au cessez-le-feu. Elle a permis d'élargir l'activité civile et commerciale de la population vivant dans l'Etat sahraoui, en passant par la réorganisation du service judiciaire et son adaptation aux exigences de la nouvelle situation. Les Constitutions de 1995 et 1999 ont pris en charge cet aspect en organisant le pouvoir judiciaire et en fixant ses compétences. La Constitution en vigueur souligne dans ses articles 111 à 125 ce qui suit:

- L'indépendance du pouvoir judiciaire et son exercice dans le cadre de la loi (Article 111).
- La promulgation et l'exécution des jugements au nom du peuple (Article 112).
- La justice à la portée de tous (Article 113).
- L'obligation pour tous les organes et les institutions de l'Etat de mettre en œuvre les jugements et les décisions du pouvoir judiciaire (Article 118).
- La protection des justiciables de toute dérive ou abus provenant du pouvoir judiciaire ou de ses organes auxiliaires (Article 119/1).

- L'Etat doit assurer la protection des magistrats de toute sorte de pression et d'intervention affectant l'impartialité de leur jugement (Article 122).

Elle a défini les attributions et les missions suivantes du pouvoir judiciaire :

a) Les tribunaux de première instance :

Ces tribunaux de première instance sont compétents pour statuer dans toutes les affaires civiles, commerciales et privées (décisions susceptibles d'appel), ainsi que dans l'ensemble des infractions (jugement définitif). Le tribunal est composé de plusieurs chambres telles la chambre civile, la chambre pénale (comprenant un seul magistrat compétent en matière d'infractions), la chambre des affaires privées. Les tribunaux de première instance sont pourvus d'un greffe au niveau de toutes les sections et chambres.

Les tribunaux de conciliation sont des sections des tribunaux de première instance, implantés dans toutes les daïras et compétents dans la conclusion des contrats de l'état civil (mariage et divorce).

b) Les cours pénales et d'appel :

Ces cours sont compétentes en matière d'appel dans les affaires civiles, commerciales et privées pour lesquelles elles rendent un jugement définitif susceptible de cassation par la cour suprême. Leurs jugements sont de premier ressort et définitif pour les crimes et délits et dans les affaires administratives.

Cette catégorie de cours est composée des chambres suivantes :

- La chambre pénale, qui comprend un groupe de magistrats. Elle est composée d'un magistrat président et de conseillers pour les cas de délits, et d'un magistrat président, de conseillers et de personnes assermentées, pour les cas de crimes.
- La chambre civile.
- La chambre des mineurs.
- La chambre d'instruction.
- La chambre d'accusation, présidée par le président de la cour en présence des conseillers.
- Le greffe, présidé par le président du greffe.

c) La cour suprême :

Elle représente l'instance suprême de la justice et statue sur l'ensemble des pourvois en cassation introduits par les autres tribunaux. C'est également l'instance qui veille à l'unification de l'action judiciaire des différentes cours puisqu'elle assure le contrôle des motivations des décisions judiciaires ainsi que celui des normes en tenant compte de l'adaptation des faits à la règle juridique.

Ces cours sont composées de :

- La chambre des requêtes.
- La chambre pénale.
- La chambre civile.
- La chambre réunie, qui comprend cinq magistrats au moins en fonction du statut de la cour suprême.

d) Les tribunaux militaires :

Ce sont des tribunaux compétents en matière pénale pour les affaires liées à l'institution militaire, et concernent les militaires et ses fonctionnaires assimilés. Ils exercent leurs compétences

sous le contrôle de la cour suprême qui peut introduire un recours contre l'ensemble des décisions prises.

Les tribunaux militaires sont constitués d'un président, qui est un magistrat délégué par le ministère de la justice, outre la partie militaire composée en fonction des dispositions du code de justice militaire. A l'instar des autres cours, elle est tenue de suivre la procédure judiciaire : le ministère public, l'instruction, le jugement.

Il convient de signaler que l'ensemble des cours sont régies par une législation particulière, fixant leurs compétences, la procédure à suivre en matière de requêtes judiciaires, leur composition, les modalités de promulgation des jugements et leur application. Ces aspects sont abordés par les articles 114, 115 et 116 de la Constitution ainsi que les dispositions de la loi n° 97-04 portant code de procédure civile, la loi n° 96-05 portant code de procédure pénale et la loi n°97-02 portant organisation et attributions de la cour suprême.

e) Le conseil supérieur de la magistrature :

C'est l'instance suprême du pouvoir judiciaire qui tel que prévu par l'article 120 de la Constitution, concrétise son indépendance, propose les nominations des magistrats au Chef de l'Etat, assure la défense de leur droits matériels et moraux ainsi que la protection qui leur est garantie par la loi.

Le conseil supérieur de la magistrature est composé des huit membres suivants (Article 121 de la Constitution) :

- 3- Le président de la cour suprême, président du conseil,
- 4- Deux membres désignés par le Chef de l'Etat.
- 5- Deux membres désignés par l'instance législative (l'Assemblée Nationale).
- 6- Trois membres élus par l'assemblée générale des magistrats.

Le conseil supérieur de la magistrature est l'unique instance pouvant interpellier et contrôler les magistrats, conformément à l'article 119 de la Constitution et aux dispositions de la loi organique relative au conseil supérieur de la magistrature.

e) Le barreau :

La Constitution stipule dans son article 125 que la défense est une mission libre et indépendante exercée au sein de l'administration judiciaire et que les avocats jouissent de la même protection constitutionnelle que le pouvoir judiciaire, conformément à ce qui est prévu dans la législation particulière régissant cette profession qui définissant les conditions de son exercice et prévoit la constitution d'un barreau sahraoui qui joue un rôle essentiel dans la protection des justiciables, leur orientation et leur défense.

Aujourd'hui, la fonction d'avocat est définie dans la loi sur la défense fixant les conditions et les modalités d'exercice ainsi que les relations avec le pouvoir judiciaire, alors qu'elle était auparavant régie par l'arrêté ministériel 97-07 pris par le ministre de la justice en date du 21 mai 1997.

Cette fonction est exercée par certains post-gradués en droit.

En conclusion, malgré les difficultés rencontrées dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'insuffisance de moyens, le manque de compétences et l'absence d'institutions spécialisées dans la formation des magistrats et des avocats, ainsi que le fait de dépendre des conventions et de la coopération culturelle en particulier avec l'Algérie, Cuba et l'Espagne, l'instance judiciaire sahraouie a pu régler tous les cas qui lui ont été soumis en se fondant sur les lois positives adoptées par l'institution législative et sur les principes de la Charia islamique, notamment en ce qui concerne les conflits civils et les affaires privées.

a) Les organes de police judiciaire :

L'article 13 du code de procédure pénale prévoit la constitution du corps de la police judiciaire qui prend en charge les missions de recherche et d'investigation sur les crimes, l'exécution des jugements et les commissions rogatoires en vertu des arrêtés interministériels des ministres de la justice et de la défense (arrêté 97-14 du 29 mars 1997) d'une part et du ministre de l'intérieur (arrêté 97-13 du 27 mars 1997), d'autre part.

Le code de procédure pénale fixe les attributions de ce corps et le place sous la direction du ministère public ainsi que sous le contrôle de la chambre d'accusation de la cour pénale qui peut interpellier les officiers de police judiciaire et même les exclure en cas de délits ou crimes prévus par la loi, nonobstant d'autres poursuites juridiques et sans préjudice des dispositions prévues par le statut régissant ce corps et celui des autres corps de sécurité auxiliaires.

L'Etat a déployé des efforts considérables pour assurer une formation spécialisées aux officiers et aux auxiliaires judiciaires et leur fournir l'expertise nécessaire dans les domaines juridique et scientifique, en organisant des conférences et des séminaires sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et notamment celles consacrées par la Constitution et les autres lois internes.

b) Le statut des prisons :

Les prisons sont régies par un texte de loi particulier portant statut des prisons (loi n° 96-07 en date du 9 novembre 1996). Cette loi stipule que la prison est une institution de rééducation, de redressement, de répression du danger criminel et de réhabilitation du délinquant pour sa réadaptation dans la société conformément aux principes humanitaires.

Cette loi fixe également les règles à suivre dans le traitement des prisonniers, et notamment :

7- L'application de la peine dans les limites garantissant l'intégrité physique et l'honneur.

8- L'interdiction de toute forme de distinction entre les prisonniers liée à l'ethnie, la langue, la religion, l'origine ou la situation sociale (Article 3 du statut des prisons).

9- L'application des peines, des lois, des règlements, des instructions sans utilisation de la violence physique ou verbale contre les prisonniers.

L'institution des prisons comprend une série de services et de bureaux administratifs fonctionnels permettant de réaliser les objectifs pré-cités. Elle est soumise à l'inspection des commissions composées de représentants des ministères de la justice, de l'intérieur, de la santé (médecins), des avocats et des représentants de la protection sociale.

Les prisonniers jouissent du droit aux soins et à la pratique du culte religieux, du droit de visite et de correspondance y compris aux instances officielles et juridiques ainsi que du droit de présenter des doléances, sachant que les correspondances adressées aux instances supérieures de l'Etat ne sont soumises à aucun contrôle de l'institution carcérale.

Quatrième partie : La société et sa participation dans la lutte de libération nationale et dans l'instauration des institutions

Malgré la situation exceptionnelle du peuple sahraoui qui continue de lutter pour son droit légitime à l'autodétermination et pour le parachèvement de sa souveraineté nationale, la société civile sahraouie a connu une évolution notable et une maturité accompagnant les progrès enregistrés au niveau national et international, qui ont contribué avec efficacité à la lutte de libération nationale et à l'édification des institutions de l'Etat sur des bases de justice, de démocratie et d'encouragement de l'action collective nationale.

Les résultats de tous ces efforts sont apparus à travers :

- Le renforcement de la solidarité internationale devant la justesse de la cause sahraouie et la légitimité du combat sahraoui.
- Une présence spécifique dans les forums internationaux et l'acquisition de la qualité de membre dans de nombreuses organisations et associations au niveau continental, régional et international.
- La qualification des cadres sahraouis dans les différents domaines d'intérêts de la société civile, à travers les formations pratiques réalisées dans le cadre de l'action collective.
- La défense, dans les forums internationaux, des sahraouis vivant dans la partie occupée du Sahara Occidental et subissant un siège militaire, d'information, sécuritaire ainsi que la restriction de leurs libertés et autres violations flagrantes des droits humains.

Les organisations sahraouies (jeunes, femmes, travailleurs) et les associations professionnelles et artisanales (juristes, journalistes, artistes, médecins, paysans et les associations pour la défense des droits de l'homme), ont constitué un cadre de développement et de promotion des éléments de la société civile sahraouie qui jouent un rôle prépondérant dans la conception des différentes politiques publiques, l'identification des préoccupations et la formulation des différentes solutions et programmes d'action.

La contribution du croissant rouge sahraoui a été d'une grande qualité, notamment dans les premières années de la lutte de libération qui s'est caractérisée par le manque de moyens et la propagation des maladies contagieuses. Il a mis en place des cellules d'intervention médicales qui donnaient les premiers soins d'urgence et menaient des campagnes de sensibilisation sur les dangers des maladies et des mines anti-personnels. Il a également pris en charge la fourniture de produits alimentaires,

de vêtements et de tentes aux nouveaux réfugiés qui affluaient vers les camps de réfugiés dans des conditions déplorables.

A l'heure actuelle, le croissant rouge sahraoui assure la mission de répartition des produits alimentaires entre les réfugiés selon des rations bien définies et équitables, de même qu'il œuvre en coordination avec ses homologues à l'étranger en vue de satisfaire les besoins des réfugiés en médicaments, alimentation et habillement.

Titre IV : Application des dispositions la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à travers le système juridique et institutionnel de l'Etat sahraoui

Première partie : Les droits civils et politiques (Articles 2 à 13)

1- Le droit de jouissance des droits et libertés fondamentales consacrées par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Article 2 de la Charte) :

Le préambule de la Constitution sahraouie de 1999 est en totale harmonie avec les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples notamment en matière de droits et de garanties de jouissance des droits et libertés fondamentales, en ce sens qu'il souligne :

- La ferme conviction que la liberté et la dignité humaines ne sont possibles que dans une société consacrant la souveraineté du droit.
- La nécessité d'édifier des institutions démocratiques garantissant les droits et les libertés fondamentales de l'homme, les libertés politique, économique et sociale ainsi que les droits relatifs à la famille qui est la cellule de base de la société.

- L'attachement au principe de la justice et de la démocratie contenu dans la Proclamation Universelle des Droits de l'Homme et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

L'article 11 de la Constitution sahraouie prévoit également dans son alinéa 5 l'obligation « de respecter les libertés fondamentales de l'homme tel que définies par la Constitution... »

2- L'égalité entre les personnes (Article 3 de la Charte) :

La Constitution sahraouie consacre le droit à l'égalité de tous, principe qui a toujours été clairement reflété par les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires qui dénoncent toute forme de distinction ou de privilège.

A cet effet, l'article 32 de la Constitution prévoit que tout citoyen remplissant les conditions juridiques a le droit d'être élu et de voter. Ce même droit est souligné par l'article 33 qui stipule : « Tout citoyen peut prétendre à des emplois publics conformément aux critères définis par la loi ».

Par ailleurs, l'article 133 de la Constitution consacre le principe de l'égalité comme fondement de la justice dans l'Etat sahraoui : « La justice est à la portée de tous : elle est fondée sur la légitimité et l'égalité et incarne le respect de la loi. »

3- La liberté individuelle (Article 6 de la Charte) :

Etant donné l'importance de la liberté individuelle qui constitue l'un des droits fondamentaux les plus importants, la Constitution sahraouie consacre expressément sa protection en stipulant dans son article 26 : « La liberté individuelle est immuable. Nul ne peut empêcher son exercice qu'en vertu de la loi ».

- Tout citoyen est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie.

- Nul ne peut être incarcéré et emprisonné sauf en vertu de la loi »...
- L'article 27 prévoit : « Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité de la personne, à sa dignité ou à son honneur, ou d'exercer sur elle toute forme de violence physique ou morale. »
- Toute violation du domicile d'un citoyen est interdite, sauf si un mandat écrit est délivré par l'autorité judiciaire compétente. »

L'article 31 du code de procédure pénale prévoit les applications juridiques et les modalités de protection de ces libertés et immunités, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité du domicile.

Le code pénal sahraoui réprime tout crime commis contre les personnes, qu'il soit de nature moral (diffamation, invectives, menaces, insultes...) ou physique (meurtre, blessure, enlèvement...).

4- Le droit à un procès équitable (Article 7 de la Charte) :

Le droit à un procès équitable est garanti par la mise en place de mécanismes adéquats permettant la concrétisation du principe de la justice à la portée de tous. Ainsi, l'article 113 de la Constitution stipule que « la justice est à la portée de tous... » Ce droit est conforté par l'article premier du code pénal qui prévoit : « Tout crime, toute peine et toute mesure doivent être régis par un texte ».

L'article 28 de la Constitution garantit à tout citoyen «le droit de défendre ses droits devant les parties judiciaires compétentes. »

Par ailleurs, l'article 26 de la Constitution prévoit expressément que :

- Tout citoyen est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie.
- Nul ne peut être incarcéré et emprisonné sauf en vertu de la loi »...
- Tout crime et toute peine doivent être régis par un texte ».

L'article 119 de la Constitution qui garantit le droit à un procès équitable, consacre la protection par la loi des justiciables de toute dérive ou abus provenant du pouvoir judiciaire .

Le droit à la défense quant à lui, est pris en charge par les articles 122 et 125 de la Constitution qui reconnaît la profession d'avocat comme profession libérale et indépendante, et lui garantit la même protection et les mêmes droits que ceux constitutionnellement prévus pour les magistrats.

Par ailleurs, le code de procédure pénale sahraoui a abordé le droit à un procès équitable dans toutes les étapes de la procédure (instruction, enquête, procès, verdict, application de la peine), et a posé les conditions consacrant ce droit et garantissant l'impartialité et l'intégrité des cours, en prévoyant notamment :

- Le secret de l'instruction sans porter atteinte au droit à la défense (Article 9 du code de procédure pénale).
- Le droit de la victime de se constituer partie civile devant le juge d'instruction (Articles 48 et 50 du code de procédure pénale).
- La garantie de la présence de la défense pendant la procédure d'instruction et de son contact avec l'inculpé (Articles 67 et 69 du code de procédure pénale)
- La garantie de désigner un interprète pour le témoin si celui-ci est sourd, muet, ou analphabète (Articles 21 et 23 du code de procédure pénale).
- La détention provisoire ne doit pas excéder les 72 heures prévues par la loi (Articles 33 et 77 du code de procédure pénale).

- Le droit de l'inculpé innocenté de demander à la justice la publication du verdict de son innocence (Article 90 du code de procédure pénale).
- Le droit à une expertise (Articles 99 à 106 du code de procédure pénale).
- Le droit de faire appel contre les décisions du juge d'instruction (Article 121 du code de procédure pénale).
- Le caractère public des plaidoiries et du verdict (Articles 204 et 251 du code de procédure pénale).
- Le droit d'informer l'inculpé de son droit de requérir le report du procès en vue de préparer sa défense (Article 239 du code de procédure pénale).
- Le droit à une visite médicale (Article 45 du code de procédure pénale).
- Le droit de la personne gardée à vue de prévenir sa famille (Article 33 du code de procédure pénale).
- Le caractère non-rétroactif de la loi.
- L'obligation pour l'Etat de dédommager l'erreur judiciaire (Article 307 du code de procédure pénale).

Par ailleurs, le code de procédure consacre les mécanismes du droit à un procès équitable en séparant les pouvoirs des parties intervenant dans l'examen des requêtes judiciaires, tels l'accusation, l'instruction, le jugement, si bien qu'elles interviennent indépendamment les unes des autres et ne sont soumises qu'à l'application de la loi. Ainsi le fait que la partie chargée de l'instruction, n'est pas celle de l'instruction ou celle du jugement constitue une protection pour le prévenu.

5- La liberté de culte (Article 8 de la Charte) :

La société sahraouie est de confession musulmane.

La Constitution sahraouie reconnaît la liberté de culte. Son article 43 garantit aux étrangers résidents en République

sahraouie le droit à l'exercice de leur religion et même le respect de leur rites.

Cet article s'inspire de la religion musulmane qui prône le libre choix de la religion.

6- Le droit à l'information et à la liberté d'expression (Article 9 de la Charte) :

Le droit à l'information est l'un des droits fondamentaux des citoyens. Il est concrétisé à travers l'information des citoyens par l'ensemble des moyens disponibles, de l'ensemble des questions entrant dans leur champ d'intérêt, particulièrement en ce qui concerne les développements de la question nationale et le processus d'application du droit à l'autodétermination, en vue de les diffuser par les moyens d'information (radio, journaux, publications).

Malgré la difficulté de la situation, l'Etat sahraoui déploie des efforts considérables dans le domaine de l'information à travers le programme initié par le ministère de l'information pour animer la radio nationale émettant en langue arabe et espagnol ainsi que les radios régionales dans les wilayas et leur suivi des différents événements au niveau national et international et de l'activité des différentes institutions.

Le journal « Le Sahara libre » est un espace privilégié de la presse écrite et une tribune contribuant à éclairer l'opinion publique nationale.

Par ailleurs, tous les camps de réfugiés ont été dotés de stations radiophonique et télévisée, permettant au citoyen de suivre les derniers développements internationaux dans tous les domaines et dans différents pôles d'intérêts. Les efforts dans le secteur de l'information ont été renforcés par la création d'une agence de presse sahraouie, participant à diffuser les

informations nationales et leur liaison avec différents sites à travers le réseau internet.

La mission de presse et d'information est prise en charge par des universitaires sahraouis formés dans des Etats tels que l'Algérie, la Libye, la Syrie, l'Espagne, Cuba, la Suisse. Ces journalistes sont regroupés au sein de l'union des journalistes qui est doté d'un règlement intérieur et d'un programme de travail.

La société civile joue un rôle prépondérant dans l'information des citoyens sur de nombreuses questions importantes, en organisant des séminaires et des rencontres avec les citoyens issus de toutes les catégories sociales (jeunes, femmes, travailleurs...), en vue de les informer sur les programmes de gestion et autres programmes et décisions intéressant directement leur vie quotidienne.

En ce qui concerne la liberté d'expression, la Constitution sahraouie stipule dans son article 29 que « la liberté d'expression orale et écrite est garantie et est exercée dans le cadre de la loi. »

7- Le droit de constituer des associations (Article 10 de la Charte) :

Consciente de l'importance de ce droit qui est une condition essentielle pour l'exercice d'une démocratie saine, l'Etat sahraoui s'est empressé de le consacrer dans l'article 30 de la constitution.

Deuxième Partie : Les droits économiques et politiques (Articles 13 à 18 de la Charte)

1-La participation à la vie publique du pays (Article 13 de la Charte) :

Le régime sahraoui est fondé sur la garantie de la participation de tous sans exception dans la vie publique du pays, partant de l'article 8 de la Constitution qui stipule que le pouvoir émane du peuple et que la souveraineté nationale lui appartient. L'article 10 de la Constitution va dans le même sens puisqu'il prévoit que « le peuple exerce sa souveraineté à travers ses représentants élus et les institutions constitutionnelles de l'Etat qu'il choisit à cet effet. »

L'article 20 de la Constitution quant à lui, considère les assemblées élues comme un cadre d'expression de la volonté du peuple et de contrôle les autorités publiques.

Le droit de participation à la vie publique du pays est consacré par l'article 33 de la Constitution qui stipule que « Tout citoyen peut prétendre à des postes publics conformément aux critères définis par la loi ». A cet effet, l'article 32 de la Constitution prévoit que tout citoyen remplissant les conditions juridiques a le droit d'être élu et de voter.

L'Etat sahraouie accorde une grande importance à la participation de tout un chacun dans la vie publique du pays, c'est ce qui est effectivement concrétisé par les réunions organisées avec la base au niveau des communes et des wilayas afin d'exprimer les préoccupations et les intérêts que le gouvernement doit prendre en considération avant d'établir son plan annuel.

Il convient de signaler en outre, que les entreprises sahraouies basent leur gestion sur l'élément humain. Chaque ouvrier ou fonctionnaire peut émettre son avis et participer à la gestion de

son entreprise. Le recrutement dans l'entreprise se fait en tenant compte de la justice et de l'égalité conformément à la loi sur les personnes n° 01-06 en date du 3 mars 2001 qui prévoit dans son préambule les objectifs suivants :

- L'égalité.
- L'équivalence des chances.
- La compétence en accordant la priorité au meilleur.

Parmi les principes les plus importants consacrés par l'Etat sahraoui à ce droit, la participation du citoyen à la prise de décisions dans le cadre du congrès général qui réunit tous les élus issus des différentes catégories de la société sahraouie en vue d'élaborer et prendre les décisions qui régissent le quotidien du peuple pendant la période inter-congrès (trois ans). Cette participation se traduit par :

- L'élection du secrétaire général du front qui est le Chef de l'Etat.
- L'amendement de la Constitution.
- L'élaboration du programme général.

Il convient également de noter la participation du peuple à titre volontaire dans la lutte de libération nationale et dans l'édification des institutions de l'Etat sans contre-partie financière ou salaire. Le climat démocratique qui permet à tout citoyen de participer à la vie publique renforce l'amour du devoir chez tout le peuple et consolide la confiance dans les institutions qui garantissent les droits et constituent un cadre privilégié pour la prise en charge de toutes les préoccupations sans aucune distinction, conformément à des critères caractérisées par l'égalité et l'équivalence des chances.

2- Le droit de propriété (Article 14 de la Charte) :

La Constitution sahraouie garantit le droit de propriété et notamment son article 34 qui stipule que « la propriété privée est garantie et régie par la loi. » Ce droit ne se limite pas

uniquement aux Sahraouis puisque la Constitution garantit également ce droit aux étrangers résidant légalement sur le territoire sahraoui en prévoyant dans son article 44 : « L'Etat sahraoui garantit la protection des droits et des propriétés privées de tout étranger résidant légalement sur le territoire national. »

3- Le droit de travailler (Article 15 de la Charte) :

La Constitution sahraouie consacre le droit de travailler selon une philosophie s'accordant avec la particularité et les spécificités des conditions de vie du peuple sahraoui que nous avons abordé précédemment, l'emploi n'étant pas uniquement un droit mais aussi un devoir, un honneur et un concept conforme à la religion musulmane et les valeurs du devoir national.

Par conséquent, l'Etat a toujours œuvré pour que chaque sahraoui occupe un poste de travail lui permettant de remplir son devoir et d'avoir l'honneur de travailler au service de la cause juste de son peuple. C'est le concept consacré par l'article 37 de la Constitution qui stipule que : « Le travail est un droit, un devoir et un honneur pour tous les citoyens. »

Etant donné la situation exceptionnelle caractérisée par l'inexistence d'entreprises productrices au sens économique, ou des structures offrant des postes de travail sur le territoire national, l'Etat sahraoui garantit à chaque citoyen un emploi et un logement et satisfait tous ses besoins en produits alimentaires, soins, enseignement, transport, et autres services nécessaires, ce qu'elle a pu réaliser de façon satisfaisante et en toute équité sans distinction ou exception.

Sur le plan pratique, l'Etat sahraoui a édifié de nombreuses institutions de production, d'enseignement, de santé et autres pour permettre l'exercice du droit à l'emploi pour tous selon les compétences et les possibilités. Dès l'indépendance et dans la limite des possibilités disponibles, il a créé des centres

d'apprentissage et de spécialisation technique en vue de qualifier les stagiaires et leur permettre d'obtenir un emploi honorable, outre la formation à l'étranger qu'il assure pour les candidats à la formation hommes ou femmes.

Il convient d'ajouter à tous ces efforts, la décision du Conseil des Ministres du mois de mai 2002, portant création d'une commission supérieure nationale d'orientation et d'encadrement des diplômé(s) des universités, instituts supérieurs et centres de formation chargée de les recruter et de les aider à trouver le meilleur cadre de travail s'adaptant à leur spécialisation et susceptible de renforcer leur expérience.

4- Le droit à la santé (Article 16 de la Charte) :

La Constitution sahraouie consacre le droit à la santé dans son article 36 qui prévoit que « les soins et les traitements médicaux sont un droit pour tous les citoyens, l'Etat prend en charge la prévention et la lutte contre les maladies. » L'engagement de l'Etat s'est concrétisé par la création de nombreux hôpitaux et dispensaires et la mise en place d'un système de santé et de prévention à la portée de tous les citoyens sans aucune exception. Il s'agit en l'occurrence de ce qui suit:

- Assurer la présence d'un médecin et d'un dispensaire dans chaque lotissement (daïra, école).
- Créer dans chaque wilaya un hôpital public doté de toutes les spécialités nécessaires.
- Veiller à la création d'hôpitaux nationaux tels :
 - Le complexe national de santé (accueille les délégations étrangères et effectue les interventions complexes)
 - L'hôpital « Bella ».
 - L'hôpital psychiatrique.
 - Le centre des tuberculeux.

- Assurer la prise en charge à l'étranger des malades en phase tertiaire du traitement (frais de voyage, de séjour et de traitement à la charge de l'Etat).
- Accueillir les missions médicales spécialisées pour assurer le traitement en phase tertiaire.
- Assurer le financement des médicaments et des réserves pour pallier toute urgence.

Les programmes de prévention des maladies contagieuses constituent l'une des priorités des autorités qui s'attèlent à :

- Assurer un calendrier de vaccination des enfants conforme au calendrier mondial de vaccination.
- Préparer des programmes spécifiques de prise en charge sociale et médicale en direction des catégories sociales vulnérables (personnes âgées, enfants...)
- Assurer le suivi des cas de maladies endémiques.
- Organiser des semaines de sensibilisation médicales.
- Généraliser la distribution et le contrôle de l'eau.
- Contrôler, transporter et brûler les déchets et déterminer leur point de dépôt.
- Contrôler les produits alimentaires.
- Veiller au diagnostic précoce des maladies contagieuses et à l'isolement des sujets atteints.

Dans le domaine vétérinaire, les autorités veillent à :

- Contrôler la santé animale.
- Assurer le contrôle et le suivi des viandes destinées au consommateur.

Par ailleurs, le programme de vaccination suivant a été établi :

- La vaccination contre la tuberculose.
- L'inflammation du foie.
- La poliomyélite.
- La diphtérie, le tétanos, la coqueluche.
- La rougeole, la variole, la varicelle.

Les spécialités médicales existant dans l'Etat sahraoui sont les suivantes :

- La médecine générale,
- La médecine interne.
- La pédiatrie.
- La cardiologie.
- L'orthopédie.
- La gynécologie.

Cependant, l'Etat veille à assurer les autres spécialités par le biais des missions étrangères.

En outre, les programmes de maternité et de pédiatrie jouissent d'un intérêt particulier qui consiste à :

- Assurer le suivi de l'état de santé des femmes enceintes et des femmes qui allaitent.
- Elaborer des programmes de sensibilisation sur les bienfaits du lait maternel.
- Lancer des programmes de prise en charge de l'enfant en bonne santé (suivi périodique de la prise de poids de l'enfant).
- Prendre en charge les enfants atteints de maladies internes.
- Assurer le suivi des enfants souffrant de malnutrition (Distribution d'aliments complémentaires pour la tranche d'âge de 6 à 9 ans).

Par ailleurs, la femme sahraouie joue un rôle important en matière de santé puisqu'elle représente 74,88% du corps paramédical et 43% des médecins. A cet effet, le ministère de la santé dispose d'une école de formation médicale et paramédicale pour former et perfectionner les connaissances des praticiens de santé, ainsi que des conventions bilatérales en matière de formation des cadres de la santé.

5- Le droit à l'éducation (Article 17 de la Charte) :

Pendant tout un siècle, le peuple sahraoui a été la victime de l'analphabétisme encouragé par la colonisation espagnole et nous pouvons dire que durant les premières années de la guerre de libération, les intellectuels sahraouis, qui ont eu la chance d'étudier à l'étranger ou reçu un enseignement traditionnel, pouvaient se compter sur les doigts.

Cependant, l'Etat sahraoui a adopté la politique consacrée par l'article 35 de la Constitution qui prévoit que: «Le droit à l'éducation est garanti, l'Etat est chargé de veiller à la gratuité et au caractère obligatoire de l'éducation. »

Ainsi, malgré la rareté des moyens, l'Etat sahraoui s'est imposé comme mission de garantir la scolarisation de tous les enfants et tous ceux qui sont en âge de poursuivre leurs études, en mettant en place des structures pédagogiques et en formant des cadres chargés de mener l'opération pédagogique, tels les professeurs, les enseignants, les éducateurs et les assistants.

Cette politique a donné des résultats positifs sur la société qui est fière aujourd'hui de compter des centaines d'universitaires et des milliers de diplômés d'instituts de formation et d'apprentissage, dans les différentes spécialités scientifiques et littéraires.

Nous pouvons donner un aperçu sur les efforts consentis en matière d'éducation qui se concrétisé notamment par la création :

- D'une école par daïra, fonctionnant avec le système de la double vacation.

- D'une maison d'éducation (crèche) au siège de chaque daïra destinée à l'ensemble des enfants de 2 à 6 ans.
- D'écoles nationales ayant de grandes capacités d'accueil et un régime d'internat.
- De 40 écoles nationales pour la formation des femmes dans le domaine de l'éducation, la gestion, l'informatique, l'énergie solaire, les langues, le tissage et la couture, l'agriculture...
- De 30 instituts nationaux de formation professionnelle pour hommes, dans les spécialités suivantes : mécanique, électricité mécanique, menuiserie, la plomberie et le tournage, la gestion, l'informatique.

La femme sahraouie joue un rôle fondamental en matière d'éducation pédagogique puisqu'elle représente 80% du corps des enseignants et 84% de celui des éducateurs (crèches). A ce titre, le ministère de l'enseignement et de l'éducation a œuvré pour créer des opportunités de formation dans le pays et à l'étranger, où la femme a toujours été privilégiée.

L'enfance et les scouts sahraouis :

Le domaine de l'animation scolaire jouit d'une attention particulière en vue d'encourager les dons et aptitudes des enfants, notamment à travers des moyens audio-visuels et sportifs. Les programmes extra-scolaires sont également pris en charge par l'Etat qui est convaincu que les enfants sont les premières victimes des guerres et des conflits et qu'ils ont le droit de s'amuser dans des conditions favorables à leur développement physique et mental. Aussi, il accorde un intérêt spécifique aux programmes d'animation, d'exploitation du temps libre et de formation des animateurs(trices).

Les programmes destinés à l'enfant et aux scouts visent à combler leur temps libre, à leur apprendre à compter sur soi, à leur inculquer les concepts de démocratie, de

nationalisme et de respect des valeurs humaines, ainsi qu'à enraciner l'esprit de coopération parmi les générations futures, en plus des programmes d'éducation sociale et culturelle qui font découvrir à l'enfant son identité nationale et lui inculquent le respect de la nature et sa préservation.

Les enfants sahraouis bénéficient annuellement et selon des critères définis, de vacances à l'étranger (Espagne, Algérie, France, Italie, Suisse, Allemagne, Grande Bretagne, Etats Unis, Suède). Chaque année, près de 10000 enfants bénéficient de cette opération qui a lieu en été et qui leur permet de développer leur potentialités en les emmenant loin des camps où la réalité de l'occupation les oblige à vivre.

Les programmes destinés à la jeunesse :

La jeunesse qui représente la majorité de la population, jouit d'une importance majeure dans la société sahraouie. En effet, l'Etat accorde une attention majeure aux programmes destinés aux jeunes et en particulier :

- L'éducation, la formation et l'intégration dans la société en recrutant dans les institutions de l'Etat, les universitaires et les diplômés sans distinction de sexes.
- L'éducation politique, culturelle et sociale à travers des programmes d'animation dirigés axés sur la culture de la démocratie, du pardon et du respect de l'homme.
- Les programmes de volontariat qui font participer les jeunes à l'édification de la société, leur apprennent la solidarité et la coopération, et leur permettent de s'ouvrir sur la société et identifier ses problèmes.
- Les programmes de sensibilisation et de prévention des différentes maladies, notamment celles qui sont sexuellement transmissibles tel Sida notamment.

En outre, l'Etat sahraoui accorde une importance primordiale à la participation des jeunes hommes et femmes à la prise de décision en les faisant représenter au sein des instances habilitées à élaborer des orientations et tracer des politiques nationales dans les différents secteurs.

Malgré le manque de moyens et de structures chargées de l'enseignement universitaire, l'Etat sahraoui s'est penché sur les préoccupations de ce secteur et garantit à tous les bacheliers une bourse d'enseignement et de formation pour l'ensemble des spécialités littéraires et techniques.

Ces efforts ont donné des résultats positifs en modernisant l'administration nationale et en améliorant les méthodes de gestion dans les institutions de l'Etat.

Les programmes d'alphabétisation :

L'Etat sahraoui s'est concentré sur l'alphabétisation en lançant différents programmes destinés aux citoyens en général et aux femmes et aux militaires en particulier, et ce parallèlement aux missions qui leur sont confiées puisque les Sahraouis ont été confrontés à la guerre dès le milieu des années 70.

La décennie 82 à 92 a été fixée comme objectif de l'Etat pour éradiquer l'analphabétisme, en y consacrant des moyens humains et matérielles considérables par rapport à ses capacités. C'est ainsi que toutes les personnes majeures n'ayant pas le niveau primaire, ont été soumis à un programme national d'alphabétisation qui avait lieu trois mois par an, sous la conduite des étudiants inscrits dans les universités des pays frères et amis qui consacraient leurs vacances d'été à l'application de ce programme national global.

La décennie suivante a été consacrée à un programme facultatif où pouvaient s'inscrire ceux qui désiraient

bénéficiaire du programme d'alphabétisation et assister à des cours et des conférences abordant différents aspects et activités de la vie quotidienne, le rôle du citoyen dans l'édification d'une société démocratique et de l'Etat de droit ainsi que la sensibilisation dans le domaine de la famille, la santé, l'éducation civile et morale.

Le présent tableau évalue le nombre des citoyens ayant bénéficié de l'opération au cours de la première décennie :

Premièrement : Les inscrites de sexe féminin

Année	Nombre général des bénéficiaires du programme
1982	2500
1983	6578
1984	12532
1985	13078
1986	13650
1987	13780
1988	14196
1989	14092
1990	13832
1991	13572
1992	12480

- Le programme a concerné 70% des participant inscrits dans les niveaux primaires 1 et 2. Après dix années, 40% des participantes ont pu atteindre un niveau supérieur équivalant à la 6^{ème} année primaire, alors que les 60% restant ont atteint un niveau inférieur. Toutes les participantes ont réussi à obtenir un niveau acceptable de lecture, d'écriture, de calcul et autres connaissances. Un grand nombre d'inscrites ont participé à l'examen de certificat d'études primaires organisé chaque année par le ministère de l'enseignement et de l'éducation.

Deuxièmement : Les inscrits de sexe masculin

Année	Nombre général des bénéficiaires du programme
1982	1050
1983	1320
1984	2750
1985	3080
1986	2904
1987	3120
1988	3144
1989	3240
1990	3264
1991	2959
1992	2695

- Le programme a commencé avec un pourcentage de 45% d'hommes ne sachant ni lire ni écrire. Après cette opération, ils ont pu surmonter l'obstacle de l'ignorance et 55% des participants à ce programme ont pu atteindre le niveau de la 6^{ème} année primaire, dont certains ont passé l'examen de certificat d'études primaires organisé annuellement par le ministère de l'enseignement et de l'éducation.

Il convient de signaler que l'Etat a mobilisé chaque année plus de 1000 étudiants(es) de différents niveaux pour réaliser les programmes spécialisés d'alphabétisation.

6-La protection de la famille (Article 18 de la Charte)

La Constitution sahraouie accorde une intérêt majeur à la famille. Tout en soulignant l'importance de la famille, il est

rappelé dans le préambule que le peuple sahraoui « est déterminé à édifier les institutions démocratiques garantissant les libertés et les droits fondamentaux humains, les libertés politiques, les droits économiques et sociaux et les droits relatifs à la famille qui constitue le noyau de la société », ce qui est en totale conformité avec l’alinéa premier de l’article 8 de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples.

L’article 7 de la Constitution sahraouie considère la famille comme la base de la société, fondée sur la religion et la morale, consciente que la protection de la famille ne peut être envisagée sans porter une attention particulière au patrimoine traditionnel et culturel, aux coutumes prévalant ainsi qu’à la morale et aux valeurs de la société qui constituent la forteresse assurant sa protection. La famille permet de garantir l’éducation des générations selon les valeurs de leur société, concept souligné dans l’article 8 alinéa 2 de la charte.

Considérant que la femme est un partenaire indissociable dans la famille, la Constitution sahraouie a souligné les conditions permettant de défendre la femme de toute forme de distinction, d’élimination ou de marginalisation, et impose à l’Etat sahraoui lui-même « d’œuvrer pour la promotion de la femme et la garantie de sa participation politique, économique, sociale, culturelle et autre dans l’édification de la société et le développement du pays » (Article 41).

La femme occupe une place privilégiée dans la société et dans l’ensemble des domaines de la vie publique, qui va même jusqu’à lui donner un rôle de pionnière dans la gestion, les administrations nationales, les secteurs de l’éducation, la santé, la diplomatie et autres, en lui confiant de grandes responsabilités au sein du gouvernement et au parlement.

La femme sahraouie jouit depuis longtemps, d’une grande marge d’indépendance par une large participation dans tous les domaines de la vie. Cette indépendance a pris encore plus

d'ampleur au début du combat contre le colonialisme espagnol, puis contre l'invasion marocaine des territoire sahraouis.

L'organisation de l'Union Nationale des Femmes Sahraouies a une action cruciale sur la promotion du rôle de la femme, sa formation, l'encadrement de ses efforts et sur sa participation au combat de libération nationale. A cet égard, il convient d'indiquer que la société sahraouie est fière de l'expérience pionnière de la femme qui participe dans tous les domaines de la vie publique du pays et dont les nombreux droits sont garantis par l'Etat.

En ce qui concerne les droits liés à la famille, l'article 38 de la Constitution prévoit que « l'Etat protège les mères, les enfants, les personnes âgées en créant des institutions à cet effet... », ce qui est concrétisé dans la réalité par les programmes destinés aux mères et aux enfants que nous avons déjà abordés dans les parties consacrées au droit à la santé et au droit à l'éducation.

Cette protection est renforcée par les programmes de prise en charge sociale destinés aux catégories des personnes âgées et des handicapés, sous l'égide de l'organisation des femmes sahraouies en collaboration avec les ministères de l'éducation et de la santé. Ces programmes consistent à :

- Faire bénéficier les catégories des personnes âgées et des handicapés de programmes alimentaires spécifiques.
- Créer des institutions spécialisées pour les prendre en charge, notamment : les centres pour handicapés dans les wilayas de Samara, Aoussard, Dakhila et El Ayoun.
- Soumettre les handicapés déficients mentaux à des programmes d'éducation et de formation en collaboration avec des structures étrangères spécialisées en la matière. S'agissant des personnes âgées, tous les programmes s'effectuent au sein de leur famille, sans nécessité de les déplacer dans les centres, à l'exception de ceux qui

nécessitent une prise en charge médicale. Les catégories vulnérables (personnes âgées, handicapés...) bénéficient également des visites programmées des missions médicales spécialisées.

Troisième partie : Les droits des peuples (Articles 19 à 23 de la Charte)

1- Egalité des peuples (Article 19 de la Charte) :

Le préambule de la Constitution sahraouie souligne ce droit en marquant son attachement aux principes de la Proclamation Universelle des Droits e l'Homme et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Ainsi l'article 24, alinéa 5 de la Constitution prévoit : « La République Sahraouie Arabe Démocratique tend dans sa politique étrangère à :....

- L'instauration de la paix et la sécurité internationales et la participation au développement économique et social des peuples du monde sur une base de justice et d'égalité réciproques. »

2- Le droit des peuples à l'autodétermination (Article 20 de la Charte) :

Le fait que le peuple sahraoui continue de lutter en vue d'exercer son droit indéfectible à l'autodétermination, ne dispense pas l'Etat sahraoui d'accorder son soutien aux causes justes dans le monde, notamment à travers sa diplomatie qui soutient l'Afrique du Sud, la Namibie, le Timor Oriental, la Palestine....

La République sahraouie a démontrée l'importance qu'elle accorde au caractère sacré de ce droit, par son adhésion à la Charte de L'Organisation de l'Unité Africaine, à l'acte constitutif

de l'Union Africaine et par sa ratification de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

L'appui apporté par l'Etat sahraoui à ce droit est conforté par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 24 de la Constitution qui stipulent: « L'appui et le soutien du droit des peuples à leur autodétermination politique et économique. »

3-Le droit des peuples à la paix, à la sécurité et au développement (Articles 21, 22 et 23 de la Charte) :

La paix et la sécurité internationales sont des choix stratégiques de l'Etat sahraoui soulignés dans le préambule et l'article 24 de la Constitution sahraouie. Malgré l'attachement de cet Etat aux traditions de bon voisinage et de respect mutuel, il a fait l'objet d'une invasion et d'une occupation de la part d'un Etat voisin, le Maroc, qui a violé tous les usages et décisions relatifs à la légitimité internationale et exploité sauvagement et illégitimement les ressources naturelles du Sahara Occidental, comme indiqué dans la première partie du présent rapport. L'article 24 de la Constitution consacre le droit des peuples à la souveraineté sur leurs ressources convaincue qu'elles appartiennent à leur propriétaires légitimes et qu'elles doivent être utilisées pour son développement et son épanouissement.

Dans ce cadre, l'Etat sahraoui accorde son soutien aux efforts de l'Organisation de l'Unité Africaine (devenue l'Union Africaine), pour la promotion de la stabilité politique de l'Afrique et la réalisation de la complémentarité économique entre ses Etats.

Quatrième partie : Les devoirs (Articles 25 à 29 de la Charte)

1- Le devoir de promouvoir et de faire respecter les droits et libertés contenus dans la Charte (Article 25 de la Charte) :

Les efforts déployés par l'Etat sahraoui en vue de promouvoir les droits et libertés contenus dans la Charte – et comme prévu dans les lois internes sahraouies-, et de garantir leur respect à travers des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information, sont également reflétés dans les programmes de formation de l'Ecole Nationale d'Administration qui se charge de la formation et du perfectionnement des cadres de l'administration nationale et des fonctionnaires des différents organes de l'Etat, par l'enseignement du droit constitutionnel qui inculque les différents principes constitutionnels y compris l'organisation des pouvoirs au sein de l'Etat, l'importance de la Constitution et les libertés et droits fondamentaux qu'elle consacre, et l'obligation pour les différentes institutions de l'Etat de renforcer les modalités de protection permettant aux citoyens de jouir des garanties constitutionnelles.

En outre, toutes les promotions de l'Ecole assistent à des conférences publiques sur les droits humains et les libertés fondamentales.

Par ailleurs, les moyens d'information ont constitué au cours des dernières années une tribune pour défendre les droits de nos citoyens dans les zones occupées et révéler les violations exercées par le régime marocain contre leur droits et libertés fondamentales.

Ces moyens d'information ont été utilisés pour diffuser des programmes d'orientation juridique à destination des citoyens et d'explication des droits et mécanismes de défense mis à leur disposition (pourvoi, requêtes...).

De nombreuses tables rondes ont été programmées à la radio nationale à l'occasion de la journée mondiale des droits de l'homme, où ont participé les associations nationales concernées par les droits de l'homme tels que l'association des parents de détenus et de disparus sahraouis, l'union des juristes sahraouis, des magistrats et des représentants de jeunes et de femmes. Parmi les garanties les plus importantes, il convient de souligner que les fondements des institutions constitutionnelles, tel que prévu par l'article 11 de la Constitution sont « le respect des libertés fondamentales de l'homme ». Cette conception est renforcée par les dispositions de l'article 12 qui prévoit que : « les institutions du peuple lui appartiennent, il est impossible de les exploiter ou de les détourner de leurs vocations et objectifs constitutionnels pour lesquels elles ont été créées. »

Par ailleurs, les officiers de police judiciaire, de la gendarmerie, de la police et de la sûreté ont subi des stages de formation sur le respect et la préservation des droits et libertés des citoyens, ainsi que les peines encourues lors de leur violation et négligence. L'un des stages les plus importants est celui qui a eu lieu à l'école de Ammi en 1997, celui des huissiers de Baou Sard la même année, le stage de 2001 à l'école nationale du 27 février, et la session destinée aux agents de la force publique organisée en octobre 2002 à l'école nationale du 12 octobre.

2- Le devoir de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (Article 26 de la Charte) :

L'indépendance du pouvoir judiciaire est expressément reconnu en République sahraouie dans les différents articles de la Constitution. Nous pouvons citer l'article 111 « le pouvoir judiciaire en République sahraouie est indépendant et est exercé dans le cadre de la loi ». Cette indépendance est soulignée par l'article 120 « Le conseil supérieur de la magistrature est l'instance suprême du pouvoir judiciaire qui concrétise son indépendance, propose les nominations des

magistrats au Chef de l'Etat, assure la défense de leur droits matériels et moraux ainsi que la protection qui leur est garantie par la loi», ce qui est réitéré dans l'article premier du règlement intérieur du conseil.

Le code pénal a également consacré l'indépendance du pouvoir judiciaire, et notamment son article 75 qui prévoit la sanction de toute ingérence commise par une personne physique ou responsable quelle que soit sa fonction, dans les attributions du pouvoir judiciaire ou qui entrave l'application des jugements ou des décisions prises.

L'article 202 du code pénal prévoit des peines pour les walis, les chefs de daïras, les responsables et autres responsables de l'administration publique qui interviennent dans le travail de la justice sans que cela ne soit prévu par la loi.

3- Les devoirs envers la famille et les individus (Articles 27, 28 et 29 de la Charte) :

La Constitution sahraouie accorde une attention particulière à la famille et la considère comme le fondement de toute société et sa cellule de base, comme indiqué expressément par son préambule et son article 7.

Si la loi sahraouie garantit les droits des citoyens et prévoit les mécanismes susceptibles d'assurer leur protection. Elle fixe également leurs devoirs envers la famille et la société.

A cet effet, l'article 50 de la Constitution stipule les devoirs réciproques au sein de la famille.

L'article 47 de la Constitution prévoit le devoir de respecter la Constitution et les lois de la République, nul n'étant censé ignorer la loi.

L'article 48 de la Constitution énonce quelques uns des devoirs en considérant comme « un devoir obligatoire et sacré pour tous les citoyens :

- La défense de la nation et la contribution à sa libération,
- La défense de l'unité nationale. »

Par ailleurs, la loi condamne fermement la trahison, l'espionnage, le complot avec l'ennemi et tous crime commis contre la sécurité de l'Etat, ce qui est reflété également par les dispositions du code pénal.

Titre V : Les graves violations des droits de l'homme commises par le Royaume du Maroc dans les zones occupées du Sahara Occidental :

Le présent rapport aborde dans les titres précédents les efforts les plus importants déployés par l'Etat sahraoui dans le domaine de la promotion et du renforcement des droits humains, mettant ainsi en œuvre le contenu des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à travers les mécanismes et les modalités qui garantissent ces droits.

Il est cependant indispensable pour nous d'attirer l'attention de l'auguste Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, sur les souffrances d'une grande partie du peuple sahraoui vivant dans les zones occupées du Sahara Occidental, ployant sous le joug de l'occupation marocaine, de l'oppression, la torture, le terrorisme, les détentions arbitraires, les génocides, les expulsions et les disparitions.

Nous pouvons résumer cette situation dans ce qui suit :

1- Les disparitions forcées et les arrestations arbitraires :

Depuis le début de l'invasion marocaine, les forces de l'occupation ont arrêté et jeté en prison et dans des centres de détention secrets, des milliers de citoyens sahraouis sans distinction de sexe ou d'âge (enfants, femmes, jeunes, vieillards.. .), qui ont subi les pires exactions et tortures. Différents organes de répression ont participé à ces campagnes, et notamment: les Forces Armées Royales (FAR), la Gendarmerie Royale (GR), les Forces Supplétives (FA), les Corps Militaires d'Intervention (CMI), le Direction de la Sécurité du Territoire (DST) et le Département des Renseignements Généraux (DRG)...., en plus de la mobilisation des institutions du Makhzen tels que le ministère de l'intérieur, les caïds, leurs adjoints et les huissiers... Les arrestations arbitraires ont touché plus de 15 000 citoyens sahraouis, alors que plus de 2 000 personnes ont fait l'objet de disparitions forcées et involontaires. 526 personnes sont encore portées disparues. Les disparitions forcées sont l'unes des pires violations des droits humains car elles engendrent des états permanents d'angoisse chez les familles des victimes qui ignorent tout de leurs parents et se demandent constamment où se trouvent les disparus ? Sont-ils vivants ou morts ? Quelles sont leurs conditions de vie, s'ils sont toujours vivants ? Le régime marocain refuse de reconnaître l'existence de disparus sahraouis et refuse toute coopération avec les organismes de défense des droits de l'homme en niant leur arrestation par ses forces et en prétendant qu'ils ne se trouvent pas dans des geôles secrètes.

Cependant, ceci est contredit par le fait qu'il a relâché 322 disparus en 1991, après avoir nié leur incarcération. Par la

suite, le Front du POLISARIO a présenté une première liste de noms de 207 disparus sahraouis. Malheureusement, le gouvernement sahraoui a nié leur détention tout comme il avait nié auparavant pendant de longues années, l'existence de camps et de geôles secrètes tels la citadelle de Makouna, Tazmamart, Akdez et bien d'autres où sont emprisonnés les opposants marocains et sahraouis.

En ce qui concerne les prisonniers politiques jetés en prison, soit après un semblant de procès ou sans jugement du tout, ils sont soumis aux pires formes de torture et d'exactions pendant des périodes allant de quelques semaines à plus de 20 ans.

2- La torture :

Les Sahraouis emprisonnés par le Maroc sont exposés à toutes les formes de torture qu'elles soient physique ou morale. L'on peut citer entre autres :

- Les brûlures par cigarettes des parties sensibles du corps,
- La torture par le courant électrique (notamment au niveau des organes sexuels),
- L'introduction de la tête dans un récipient rempli d'eau sale (contenant tous les polluants naturels et industriels), jusqu'à la perte de connaissance,
- Les coups de pieds et de poings donnés au hasard,
- Contraindre le détenu à manger ses excréments,
- Obliger le détenu à se tenir debout pendant un long moment,
- Empêcher le détenu de dormir,
- Suspendre le détenu pendant un long moment, dans une certaine position (tel un poulet entrain de rôtir),
- Menacer le détenu de mort en pointant son arme,
- Les viols (pour les femmes),
- La longue réclusion dans une petite cellule,

- Empêcher le détenu de pratiquer les rites religieux ou ne le permettre qu'aux moments inopportuns,
- L'isolement total du monde extérieur,
- Torture un membre de la famille devant le détenu et menacer de le tuer.

Outre ces violations, les conditions de détention sont très dures en l'absence des plus simples conditions de vie (toilettes, vêtements, literie, couvertures...) et de la prise en charge médicale sachant qu'il est interdit aux prisonniers de sortir même pour voir le soleil.

Ajouté à tout cela, il convient de signaler le cas de la prison de Lakhel, dans la ville d'El Ayoun, qui est surpeuplée puisqu'elle accueille plus de 800 prisonniers alors que sa capacité ne dépasse pas 200 pensionnaires.

3- Liberté de circulation et dangers des mines :

Les citoyens sahraouis ne jouissent pas de la liberté de circulation sur leur territoire et ne peuvent pas se déplacer librement à l'étranger. Les autorités marocaines imposent une autorisation spéciale pour le déplacement à l'intérieur du territoire qui est en permanence sous un siège militaire, de même que la délivrance d'un passeport est soumise à des conditions draconiennes. Le militant Sidi Mohamed Dadach qui a passé 22 ans de sa vie dans les geôles marocaines, et qui a été relâché grâce à une campagne internationale vers la fin 2001, n'a pu obtenir son passeport qu'après une pression internationale exercée sur le gouvernement marocain, afin de pouvoir se rendre en Norvège et recevoir le prix RAFTO des droits de l'homme de 2002 décerné par l'institut norvégien RAFTO des défenseurs des droits de l'homme dans le monde.

La politique de minage suivi par le régime marocain constitue l'un des plus importants obstacles restreignant la liberté e circulation. En effet, l'armée a construit une muraille de sécurité

sur plus de 2000Km formée de ceintures et de remparts de sable et barbelés. Cette muraille est constituée de plusieurs parties assurant sa sécurité: 4 murs de sable, un mur de pierre haut de 2 mètres en plus d'un demi mètre de mélange de boue et de sable.

Le danger réside dans le fait que tout le long de la muraille, il y a des champs de mines mixtes anti-chars et anti-personnels, en plus des mines piégées électromécaniques.

Ces mines dispersées autour de la muraille ne sont séparées que de 50 cm, la largeur entre les champs n'étant que d'1 à 1,5m , sachant que certains champs sont plantés d'une double rangée de mines. Etant donné la distance séparant les mines (50cm), plantées sur une distance de 2000km, l'on peut imaginer le nombre considérable de mines qui constituent un danger réel pour la vie des citoyens sahraouis et entrave de façon flagrante leur liberté de circulation.

Il convient de signaler que cette muraille est la sixième du genre construite par le régime marocain, les vestiges des cinq autres murs restants toujours visibles et constituant un véritable handicap pour la liberté de circulation.

4- La liberté de constituer des associations :

Le régime marocain continue à restreindre la liberté de constituer des associations non gouvernementales sahraouies et à exercer des actes de persécution qui réduisent les activités des associations existantes, telles les associations des droits de l'homme : le cercle de la vérité et de l'équité section Sahara, la commission de coordination des disparitions forcées et involontaires et des arrestations arbitraires au Sahara Occidental, et l'association des sans emploi sahraouis. Il interdit également aux associations des parents de détenus et de disparus sahraouis, d'exercer toute activité dans les zones occupées. Parmi les formes de persécutions de ses

associations, nous pouvons citer notamment l'arrestation des activistes, leur expulsion de leur emploi ou leur exil à l'intérieur du Maroc, leur surveillance et leur filature par la police. Nous pouvons donner l'exemple de l'arrestation de Ali Salem Ettamek, un juriste activant au sein du cercle de la vérité et de l'équité section du sahara, l'expulsion de Hassein Moutheq de son emploi et l'exil forcé de Hamed Mahmoud, un juriste connu activant au sein du cercle à Dar El Beida .

5- La liberté d'expression :

Toute personne exprimant une opinion contraire à la thèse marocaine s'expose aux poursuites et à l'emprisonnement par la police marocaine. De même sont interdites les manifestations pacifiques organisées par les citoyens sahraouis pour revendiquer leur droits spoliés. Par ailleurs, le territoire est fermé à la presse neutre et étrangère, et les observateurs indépendants ne peuvent pas pénétrer dans cette zone. Nous pouvons donner l'exemple de l'interdiction d'accès à la présidente de l'organisation de France libertés, Mme Danielle Mitterrand, et l'expulsion au début de l'année 2002, de la délégation parlementaire espagnole de l'aéroport de la ville occupée d'El Ayoun).

6- Les responsables des violations et la non-application des sanctions :

Les personnes et les institutions marocaines responsables des violations flagrantes des droits de l'homme dans les territoires sahraouis occupés, continuent à être protégé par le système du Makhzen au Maroc, malgré la reconnaissance de ce dernier de ces violations à travers le conseil consultatif marocain des droits de l'homme. La liste de ces individus a été publiée par de nombreuses associations activant dans le domaine des droits de l'homme, sans qu'ils ne soient sanctionnés ou poursuivis par les organes de sécurité, l'armée et le ministère de l'intérieur.

7- L'appauvrissement et la famine :

Afin d'imposer leur domination au peuple sahraoui, les forces de l'occupation ont eu recours à différentes politiques visant l'appauvrissement et la famine des citoyens sahraouis. Nous pouvons citer notamment :

- Liquidier toutes les sortes de troupeaux partant du principe que les citoyens sahraouis élèvent des troupeaux qui sont leur principale source de nourriture.
- Brûler les tentes de la population rurale et l'obliger à se déplacer vers les villes, ce qui leur cause de réelles souffrances à cause de l'absence de source de revenus.
- Empêcher les commerçants d'exercer leurs activités et les remplacer par des colons.
- Expulser un grand nombre de travailleurs des entreprises (notamment les travailleurs de la compagnie Phos Boukrâa).
- Détruire les puits d'eau et les empoisonner pour empêcher leur exploitation par les populations des zones rurales.

8- La dilapidation des ressources locales :

Depuis l'invasion marocaine du territoire, les autorités marocaines ont commencé la dilapidation systématique de ses ressources, en utilisant tous les moyens illégitimes tels que la conclusion d'accords et le déplacement de milliers de colons vers ce territoire, si bien que la majorité des travailleurs dans le secteur de la pêche et la compagnie Phos de Boukrâa, sont des marocains, c'est à dire près de 200 000 travailleurs. Un accord a été signé avec des compagnies étrangères pour la recherche de pétrole, violant ainsi le principe de préservation des ressources du peuple sahraoui qui ploie encore sous le joug du colonialisme. Cette ressource continue à être dilapidée

au risque d'être épuisée ce qui engendrera un déséquilibre du système écologique dans la région.

9- Les droits culturels et éducatifs :

L'éducation dans les zones occupées du Sahara Occidental a été soumise à une marocanisation systématique, puisqu'il est obligatoire pour tous les enfants sahraouis d'apprendre la culture, les traditions et l'histoire du Maroc au lieu de celles du peuple sahraoui. D'autre part, un nombre important d'enfants sahraouis sont privés de leur droit à l'éducation notamment les enfants issus de milieux ruraux, pauvres ou suspectés d'adhérer au Front du POLISARIO. Pis encore, l'on constate l'absence de structures ou d'institutions éducatives supérieures tels les universités et les instituts. Même ceux qui ont eu la chance d'étudier dans les universités sont privés de poursuivre leurs études de post-graduation, ce qui prouve les véritables desseins ségrégationnistes du régime marocain contre la population des zones occupées du Sahara Occidental.

Les citoyens sahraouis sont également obligés de prendre des noms marocains pour eux et pour leurs enfants, tout comme il leur est interdit de pratiquer leur traditions et coutumes qu'ils ont héritées de leurs aïeux.

En vue de détruire l'authenticité du peuple sahraoui, le gouvernement marocain a vidé les zones sahraouies de l'esprit de lutte en adoptant la politique de déplacement collectif des jeunes sahraouis vers l'intérieur du Maroc et en leur imposant un exil et une intégration dans une réalité contraire à leurs traditions et moralité, tout en introduisant des réseaux de prostitution, de trafic de drogue et de boissons alcoolisées et en facilitant les activités de la mafia spécialisée dans les voyages clandestins vers les îles Canaries.

La situation dans les zones occupées du Sahara occidental met la crédibilité des Nations Unies devant une situation difficile, car

le territoire est sous le contrôle international en attendant l'aboutissement du processus de décolonisation et la préparation au référendum sur l'autodétermination. Cependant, les Sahraouis qui vivent dans ces zones continuent à souffrir du joug de l'occupation et sont confrontés à un siège militaire, policier et d'information.

La libération des prisonniers politiques, la révélation du sort des disparus et l'ouverture des zones occupées aux journalistes internationaux et aux observateurs indépendants, constitue la meilleure voie pour découvrir la réalité de la situation des droits de l'homme et donner la transparence et la crédibilité nécessaires à l'action des Nations Unies et la réalité des droits de l'homme dans la région.

Conclusion

En sa qualité d'Etat africain, la République Sahraouie Arabe Démocratique, est consciente de la grande importance de la contribution de chaque Etat africain dans la promotion et le renforcement de la culture et l'exercice des droits de l'homme et des peuples, ainsi que du rôle primordial qui revient à notre continent dans la consécration et le développement de cette culture et des défis actuels auxquels il est confronté ainsi que dans la portée qu'il donne à notre multiple patrimoine civilisationnel africain.

Dans ce contexte, et partant de sa politique, de ses programmes, de ses législations et de son système institutionnel, la République Sahraouie Arabe Démocratique oeuvrera à diffuser la culture démocratique basée sur le respect des libertés, des droits et des devoirs consacrés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Parallèlement au combat du peuple sahraoui pour sa libération et pour le parachèvement de sa souveraineté nationale sur l'ensemble du territoire, l'Etat sahraoui a pris une série de mesures législatives et institutionnelles permettant à chaque citoyen d'exercer ses droits et libertés dans le cadre des principes garantis dans la Constitution sahraouie et prônés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

L'Etat sahraoui reste convaincu que l'interdiction au peuple sahraoui d'exercer en toute liberté et transparence, son droit légitime et constant à l'autodétermination, et la confrontation du peuple sahraoui à deux réalités : celle de réfugié et celle de l'occupation, fait que l'exercice des droits et libertés contenus dans la Charte Africaine est incomplet étant donné les considérations précédemment énoncées et abordées dans les différentes parties du présent rapport.

Toutefois, la République Sahraouie Arabe Démocratique n'épargne aucun effort en vue de promouvoir et de développer la place qu'occupent les droits de l'homme et des peuples, et de renforcer l'édification institutionnelle de l'Etat en permettant à tout un chacun de contribuer à l'édification de l'Etat de droit et de justice et d'ancrer les traditions de la bonne gouvernance.

L'Etat sahraoui saisi cette occasion pour réitérer à l'auguste Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, sa disposition permanente à coopérer et ouvrir une large voie au dialogue constructif sur les sujets et questions d'intérêt commun.